



Commission européenne

FACILITÉ ACP-EC POUR L'ÉNERGIE

ACTIONS DANS LES PAYS ACP

**Lignes directrices
à l'attention des demandeurs de subventions
répondant à l'appel à propositions
pour l'année 2006**

9^e Fonds européen de développement

Référence: EuropeAid/123607/C/ACT/ACP

Date limite de réception des demandes: 19 Septembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	5
1. PROGRAMME: COFINANCEMENT D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE AU MOYEN DE LA FACILITE ACP-EC ENERGIE.....	8
1.1. Contexte général.....	8
1.2. Objectifs du programme et enjeux prioritaires.....	13
1.2.1. Amélioration de l'accès aux services énergétiques en zones rurales	13
1.2.1.1 Projets d'infrastructure	14
1.2.1.2 Projets de petite échelle.....	14
1.2.2. Amélioration de la gestion de l'énergie et de la gouvernance	14
1.2.3. Amélioration de la coopération transfrontalière dans le secteur de l'énergie.....	15
1.3. L'enveloppe financière allouée par la Commission européenne.....	16
1.3.1. Montant des subventions	16
1.3.2. Contribution de Cofinancement	18
2. REGLES APPLICABLES AU PRESENT APPEL A PROPOSITIONS	19
2.1. Critères d'éligibilité.....	19
2.1.1. Éligibilité des demandeurs: qui peut introduire une demande?	19
2.1.1.1. Éligibilité des demandeurs en provenance de pays ACP	19
2.1.1.2. Éligibilité d'autres demandeurs: acteurs non étatiques, organismes publics nationaux, locaux et régionaux de pays ACP ayant une personnalité juridique distincte de l'État concerné, organismes publics de l'UE et organisations internationales.....	20
2.1.2. Partenariats et éligibilité des partenaires.....	21
2.1.2.1. Statut de la République d'Afrique du Sud et de Cuba.....	22
2.1.3. Actions éligibles: actions pouvant faire l'objet d'une demande.....	24
2.1.3.1. Amélioration de l'accès aux services énergétiques en zones rurales (les montants et les limites sont présentés au point 1.3.1a).....	25
2.1.3.2. Amélioration de la gestion de l'énergie et de la gouvernance (les montants et les limites sont présentés en détail au point 1.3.1b).....	26

2.1.3.3.	Amélioration de la coopération transfrontalière dans le secteur de l'énergie (les montants et les limites sont présentés au point 1.3.1c)	27
2.1.4.	Coûts éligibles: coûts pouvant être pris en considération dans la subvention.....	28
2.2.	Présentation de la demande et procédure a suivre.....	31
2.2.1.	Formulaires de demande et documents supplémentaires à fournir	31
2.2.1.1.	Formulaires de demande.....	31
2.2.1.2.	Documents supplémentaires à fournir pour les composantes 1 et 3	32
2.2.2.	Où et comment envoyer les demandes	32
2.2.3.	Date limite de réception des demandes	33
2.2.4.	Autres informations concernant les demandes	33
2.3.	Évaluation et sélection des demandes	34
2.3.1.	ÉTAPE N° 1: SÉANCE D'OUVERTURE ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF	34
2.3.2.	ÉTAPE N° 2: ÉVALUATION DE LA NOTE DE PRÉSENTATION	34
2.3.3.	ÉTAPE N° 3: EVALUATION DE LA PROPOSITION COMPLETE	36
2.3.4.	COMPOSANTE 1: AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES ÉNERGÉTIQUES ET COMPOSANTE 3: AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE.....	38
2.3.5.	COMPOSANTE 2: GOUVERNANCE ET GESTION.....	42
2.3.6.	ÉTAPE N° 4: ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ET DES PARTENAIRES	47
2.4.	Soumission de pièces justificatives pour les propositions provisoirement sélectionnées	48
2.5.	Processus de négociation/clarification en cas de contrat de subvention/convention de contribution (acteurs non étatiques/organisations internationales)	49
2.5.1.	Coût total du projet.....	50
2.5.2.	Dispositions organisationnelles, procédures de passation des marchés et contrôle financier.....	50
2.6.	Notification de la décision de la Commission européenne	50
2.6.1	Contenu de la décision	50
2.6.2	Calendrier indicatif.....	51
2.7.	Conditions applicables à la mise en oeuvre de l'action dès lors que l'administration contractante a pris la décision de lui attribuer une subvention.....	52

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les traductions en français, espagnol et portugais sont basées sur le texte original anglais. En cas de divergences, l'original anglais est le seul faisant foi.

AVIS IMPORTANT

VEUILLEZ NOTER QUE LA PROCÉDURE A CHANGÉ. L'ÉVALUATION DE VOTRE DEMANDE NE SERA EFFECTUÉE QUE SI VOTRE «NOTE DE PRÉSENTATION SUCCINCTE» EST PRÉSÉLECTIONNÉE. LA VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ SERA UNIQUEMENT EFFECTUÉE POUR LES PROPOSITIONS QUI SERONT SÉLECTIONNÉES PROVISOIREMENT SUR LA BASE DU SCORE OBTENU APRÈS ÉVALUATION. CETTE VÉRIFICATION REPOSERA SUR LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS REQUIS PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE ET SUR LA DÉCLARATION DU DEMANDEUR SIGNÉE ET ENVOYÉE CONJOINTEMENT À LA DEMANDE.

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes ont uniquement pour but de faciliter la compréhension des lignes directrices par les demandeurs. Elles ne constituent nullement un critère d'éligibilité. **Le texte des lignes directrices est seul à revêtir une valeur légale.** Les demandeurs voudront bien se référer à la **version intégrale de celles-ci** lors de la formulation de leur demande.

Acteurs de la coopération décentralisée dans la Communauté ou les pays en développement: autorités locales (y compris municipales), organisations non gouvernementales, organisations des communautés indigènes, associations de commerçants, groupes locaux de citoyens, coopératives, syndicats, organisations d'acteurs économiques et sociaux, organisations locales actives dans le domaine de la coopération régionale décentralisée et de l'intégration (y compris les réseaux), organisations de consommateurs, organisations de femmes et de la jeunesse, organisations des secteurs de l'enseignement, de la culture, de la recherche et des sciences, universités, Églises, associations ou communautés religieuses, médias et toute association non gouvernementale et fondation indépendante susceptible de contribuer au développement.

Action: le terme «action» est synonyme, dans le présent document, du mot «projet», très fréquemment utilisé. Par analogie, une action est donc mise en œuvre par un ensemble d'«activités».

Associés: autres organisations pouvant être impliquées dans l'action. Ces associés jouent un rôle réel dans la mise en œuvre de l'action, mais ils ne peuvent bénéficier de la subvention communautaire, à l'exception des indemnités journalières ou des frais de voyage. Ils ne sont pas tenus de répondre aux critères d'éligibilité.

Bénéficiaire: l'entité (le demandeur) qui signe et gère le contrat de subvention, la convention de contribution ou la convention de financement.

Bénéficiaires finals: les personnes ou les groupes de personnes censés bénéficier des résultats des projets à long terme.

Convention de financement: convention conclue entre la Commission et le pays bénéficiaire fixant les objectifs et l'étendue d'un programme d'assistance.

Demandeurs: entités légales qui soumettent une demande en réponse à l'appel à propositions.

On distingue deux groupes de demandeurs: le premier groupe se compose d'organismes publics, ministères ou départements, ainsi que toutes autorités locales (y compris les autorités municipales) des pays ACP qui, d'un point de vue légal, n'ont pas de personnalité distincte de celle de l'État ACP concerné. Dans ce cas, la proposition d'un demandeur sélectionné sera mise en œuvre au moyen d'une convention de financement conclue entre le gouvernement ACP en question et la Commission européenne. Ces

demandeurs représentants d'un pays ACP auront besoin de l'approbation¹ de leur ordonnateur national ou régional respectif.

Le second groupe de demandeurs comprend des organismes publics nationaux, locaux et régionaux de l'UE² et de pays ACP ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État concerné, ainsi que des organisations internationales, des acteurs non étatiques³ et des personnes morales de droit privé qui poursuivent une mission de service public dans le secteur de l'énergie (services publics, semi-publics ou privés disposant d'une concession ou de tout autre accord juridiquement valable)⁴ au niveau municipal, régional ou national. Ils doivent être dotés d'une personnalité juridique et avoir la capacité de conclure des engagements financiers avec la Commission et de signer des contrats de subvention ou des conventions de contribution.

Tous les demandeurs doivent être responsables de leurs actes et démontrer qu'ils ont les capacités nécessaires pour **exécuter** les actions prévues dans le contrat de subvention. Ils doivent être directement responsables de la préparation et de la gestion du projet⁵ sans pouvoir agir en qualité d'intermédiaires. Ils peuvent présenter des propositions individuellement ou sous une forme quelconque d'association avec des partenaires autorisée par les présentes lignes directrices (voir définition ci-dessous).

Les demandeurs ont l'obligation d'informer les autorités compétentes en application des dispositions juridiques en vigueur dans le pays concerné, en particulier les ordonnateurs nationaux et les délégations de la CE, et d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour répondre aux conditions des appels.

Groupes cibles: groupes/entités qui bénéficieront directement des résultats de l'action.

Ordonnateur national: fonctionnaire(s) de la Commission européenne mandaté(s) pour prendre la décision concernant l'octroi de subventions.

Organisation internationale:

a) les organisations internationales du secteur public créées en vertu d'accords intergouvernementaux et les agences spécialisées établies par ces organisations; elles peuvent exister à l'échelle internationale ou régionale;

b) le Comité international de la Croix-Rouge;

c) la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

Organisme public: entité nationale du secteur public ou entité juridique de droit privé poursuivant une mission de service public et présentant des garanties adéquates.

¹ La lettre d'approbation de l'ordonnateur national devra être jointe à la proposition.

² 15 États membres, signataires du 9^e FED.

³ Les acteurs non étatiques sont ceux définis à l'article 6 de l'accord de Cotonou: le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux, la société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales.

⁴ Les acteurs privés comprennent entre autres des opérateurs (des PME, des instituts de recherche, etc.)

⁵ Sans préjudice des méthodes de mise en œuvre habituelles des organisations internationales.

La CE octroie des subventions au moyen **de contrats de subventions ou de conventions de contribution ou de financement**: un contrat de subvention doit être signé avec des acteurs non étatiques et des organismes publics nationaux, locaux et régionaux ayant une personnalité juridique distincte de celle des États ACP. Dans le cas des organisations internationales, il est appelé convention de contribution. Une convention de financement doit être signée avec des acteurs de pays ACP (gouvernements, ministères, autorités régionales, etc.).

Partenaires et codonateurs: les demandeurs sont encouragés à impliquer des **partenaires** et des **codonateurs** dans leur proposition.

Partenaires: les partenaires des demandeurs participent à la mise en œuvre et, le cas échéant, à la conception et au cofinancement de l'action. Les coûts qu'ils supportent sont éligibles au même titre que ceux qui sont encourus par le bénéficiaire de la subvention. Ils doivent, dès lors, satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs.

Codonateurs: organisations qui participent au financement du projet sans toutefois partager la responsabilité sa mise en œuvre. Ils doivent néanmoins participer réellement aux activités de suivi et de contrôle. Les codonateurs, qui ne sont pas partenaires, ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité.

Partenariat public-privé: il s'agit d'une action menée en commun par un gouvernement et une entreprise en vue de la fourniture de capitaux et de services et qui permet de répartir les responsabilités et les risques entre partenaires.

Sous-traitants: lorsque les bénéficiaires d'un contrat de subvention doivent passer des marchés d'acquisition de biens ou de services pour assurer la mise en œuvre d'opérations subventionnées par la CE dans le cadre du 9^e FED, les contractants de ces marchés sont considérés comme des sous-traitants. Le bénéficiaire d'une subvention doit attribuer ces contrats aux offres économiquement les plus avantageuses, c'est-à-dire celles qui présentent le meilleur rapport qualité prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. En cas de non-respect des règles susmentionnées, les dépenses encourues pour les opérations en question ne seront pas éligibles à un financement communautaire. Les sous-traitants ne sont ni partenaires, ni codonateurs, ni associés.

Subvention: paiement direct, à caractère non commercial, octroyé par l'autorité contractante à un bénéficiaire donné pour mettre en œuvre une activité (ou dans certains cas pour financer une partie de son budget afin de promouvoir un objectif politique de la CE).

1. PROGRAMME: COFINANCEMENT D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L' ENERGIE AU MOYEN DE LA FACILITE ACP-EC ENERGIE

1.1. Contexte général

Le sommet mondial sur le développement durable (SMDD) qui s'est tenu à Johannesburg en 2002 a permis de faire un grand pas en avant en reconnaissant le rôle important de l'énergie pour atteindre les objectifs de développement du millénaire (ODM).

L'accès à des sources d'énergie fiables, durables et à un prix abordable est essentiel au développement durable. La résolution des problèmes énergétiques contribuera à faire progresser l'ensemble des composantes du développement durable – le développement économique et social et la protection de l'environnement – et à atteindre les objectifs du millénaire des NU.

Même si aucun ODM ne porte spécifiquement sur l'accès à l'énergie, le SMDD a reconnu qu'un accès insuffisant à l'énergie est à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté. Il a donc recommandé ce qui suit:

«Agir en commun et redoubler d'efforts pour œuvrer de concert à tous les niveaux pour élargir l'accès à des services énergétiques fiables et abordables pour faciliter la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et notamment de réduire de moitié la proportion d'êtres humains vivant dans la pauvreté d'ici à 2015, car l'accès à l'énergie facilite l'élimination de la pauvreté, en permettant la production d'autres services importants.»

Confirmant son engagement à atteindre les ODM lors du SMDD, l'Union européenne a lancé une initiative dans le domaine de l'énergie destinée à éradiquer la pauvreté et à promouvoir le développement durable (EUEI). Les principaux éléments de cette initiative sont de contribuer à améliorer l'accès des plus pauvres de régions économiquement et socialement défavorisées à des services énergétiques de base, abordables et durables. La Facilité ACP-EC Energie est une réponse à ce dernier objectif pour la région ACP.

Les travaux effectués par le groupe de travail «finances» de l'EUEI, par l'Agence internationale de l'énergie dans le cadre du chapitre du «World Energy Outlook 2004» (consacré à l'énergie et au développement) et par les groupes d'experts de CJER⁶ ont démontré que le niveau actuel de financement ne permet pas de répondre aux besoins d'investissements nécessaires pour atteindre les OMD et les objectifs du SMDD en matière d'énergie. Ils révèlent également la nécessité d'introduire de nouveaux mécanismes d'aide au développement plus innovants et plus souples d'utilisation afin de débloquer d'autres ressources (notamment les ressources de banques privées et de développement, d'institutions financières, des utilisateurs, autres transferts, etc.) pour financer les besoins en énergie.

⁶ La coalition de Johannesburg pour les Energies Renouvelables (CJER), une initiative dédiée à la promotion des énergies renouvelables qui complète l'EUEI et autre partenariat Européen. Depuis mars 2005, la CJER compte 91 membres gouvernementaux dont 57 pays en développement. Les membres de la CJER se concentrent sur les initiatives politiques internationales, régionales et nationales qui encouragent des mesures susceptibles de promouvoir les énergies renouvelables

Dans les conclusions du Conseil «Affaires générales» (8566/04) d'avril 2004, les États membres de l'UE ont confirmé la nécessité d'apporter un financement suffisant à l'Initiative de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie. Au cours de la 29^e session du Conseil des ministres ACP-UE, qui s'est tenue les 6 et 7 mai 2004 à Gaborone, au Botswana, les pays ACP ont entériné la nécessité d'agir dans le domaine énergétique et ont suggéré la création d'une Facilité Energie destinée aux pays ACP. Pour répondre à leur demande, la Commission a présenté en octobre 2004 une communication (COM (2004)711) relative à l'évolution future de l'Initiative européenne dans le domaine de l'énergie et aux modalités de création d'une Facilité ACP-EC Energie. Sur la base de cette communication, le Conseil UE-ACP a officiellement approuvé la création de cette Facilité, dotée de 220 millions d'euros, le 25 juin 2005.

Ce montant sera utilisé pour financer:

- des projets d'investissement, y compris l'assistance technique connexe, pour améliorer l'accès des populations pauvres aux services énergétiques;
- des actions autres que des investissements, indispensables pour renforcer les capacités et l'élaboration de politiques dans le secteur de l'énergie.

La Facilité ACP-EC Energie vise à atteindre les ODM et les objectifs du SMDD dans le contexte de l'Initiative européenne en faveur de l'énergie, et elle concentre en priorité ses activités sur les pays ACP qui poursuivent ou sont fermement résolus à élaborer une politique nationale rationnelle dans le domaine de l'énergie en se fondant sur les principes de la bonne gouvernance. Elle s'adresse aussi aux pays ACP qui affichent une volonté affirmée de consacrer leurs dépenses budgétaires vers les secteurs sociaux. La Facilité Energie peut aider les pays à améliorer leur cadre institutionnel et réglementaire dans le secteur de l'énergie afin de lever des moyens financiers supplémentaires pour mener des projets durables dans ce secteur.

Au niveau de la coopération entre les pays ACP, la Facilité encouragera le dialogue avec les institutions et les initiatives africaines à caractère général, telles que le partenariat Afrique-Europe sur les infrastructures (qui encourage l'interconnexion régionale et continentale en faveur de l'intégration régionale), le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et l'Union africaine (UA).

Dans les petits États ACP insulaires, la Facilité contribuera en priorité à financer des projets dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. L'isolement et la petite taille des marchés de ces pays les rendent particulièrement vulnérables pour ce qui est de l'approvisionnement énergétique. Ils consacrent une grande partie de leurs recettes en devises étrangères aux importations de pétrole, alors qu'ils disposent d'un potentiel inexploité pour améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables.

Appropriation

La notion d'«appropriation» est au cœur même de l'approche de la Facilité Energie, puisque celle-ci est **entièrement guidée par la demande** en termes de conception, d'initiative et de mise en oeuvre.

Certains pays sont plus avancés dans l'instauration d'un cadre politique favorable et ils seraient prêts à mettre en oeuvre un large éventail d'actions. D'autres pays doivent encore élaborer leurs politiques et leurs stratégies. Les actions doivent tenir compte de ces

possibilités à tous les niveaux et elles doivent s'inscrire dans le cadre des politiques et des engagements nationaux. Elles doivent être pleinement compatibles avec les stratégies de développement nationales et/ou régionales, dont les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP), les documents de stratégie par pays (DSP) et les programmes indicatifs nationaux (PIN). Elles doivent également soutenir la déclaration de Paris sur l'harmonisation et prévoir, le cas échéant, leur coordination au sein du pays.

La procédure de sélection tiendra compte, le cas échéant, des stratégies de réduction de la pauvreté, et elle sera appliquée en prenant soin d'éviter toute contradiction avec les activités de tiers dans le secteur de l'énergie au niveau national ou régional. La coordination avec les autres acteurs sera assurée dans la mesure du possible, en fonction de l'action proposée.

Au niveau national, les parties prenantes axeront leurs actions sur la fourniture de services en matière d'énergie destinés à contribuer à la réduction de la pauvreté et à promouvoir le développement durable, soit en investissant directement dans des infrastructures physiques, soit de manière indirecte, en améliorant les projets d'investissement, la gestion, la gouvernance et/ou les conditions du marché dans le secteur énergétique et ses sous-secteurs fournissant l'équipement, les produits et d'autres produits liés à l'énergie.

Innovation et souplesse

La Facilité joue essentiellement un rôle de **catalyseur** (encouragement d'initiatives, apport d'informations, centralisation et renforcement des capacités de recherche et de gestion dans les pays ACP) et d'instrument pouvant constituer le chaînon manquant dans le financement de projets et d'activités viables.

Pour être efficace, elle promeut une approche souple et encourage la coopération avec les États membres et autres donateurs actifs dans le secteur. Elle permet également la coopération avec des institutions de prêt, le secteur privé, les services publics (y compris les intermédiaires financiers international, régional et locaux comme les banques et les fonds) ainsi que la société civile.

Le financement prévu par la Facilité Energie aura pour objectif de lever, le cas échéant, des fonds supplémentaires, notamment ceux de la BEI et d'autres institutions financières européennes de développement, ainsi que ceux d'institutions financières internationales, notamment la Banque africaine de développement (BAD), le groupe de la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales à vocation régionale.

La combinaison de subventions et d'autres ressources devrait permettre d'augmenter leur efficacité et de soutenir la conception de projets et l'instauration d'un cadre propice aux investissements. Elle devrait jouer un rôle dynamique dans la création de nouveaux partenariats entre les collectivités locales, les ONG et les secteurs public et privé, et fournir des informations et une assistance aux prestataires de services européens et locaux dans le domaine de l'énergie désireux d'investir dans le secteur.

Le mécanisme de l'appel à propositions est le plus adapté pour garantir une approche axée sur la demande : c'est aussi un mécanisme souple, ouvert, transparent et qui garantit l'égalité des chances. La Commission consultera régulièrement les parties prenantes afin d'adapter et d'améliorer les lignes directrices de l'appel à propositions au fur et à mesure, de manière à améliorer l'efficacité et la viabilité de la Facilité.

La mobilisation de capitaux vers le secteur de l'énergie est limitée, en particulier en Afrique. Les subventions ne peuvent, à elles seules, résoudre tous les problèmes, et la mobilisation de fonds supplémentaires est désormais un défi majeur. La Facilité encouragera toute une série de propositions ambitieuses de projets ou de programmes qui ne dépendent pas exclusivement du financement apporté par l'aide publique au développement (APD)⁷ et qui s'inspirent des réussites enregistrées grâce à des mécanismes de financement de services énergétiques devenus accessibles aux plus pauvres et qui encouragent la mobilisation de sources locales de financement par une combinaison réussie de mesures fiscales, de fonds privés et de politiques tarifaires adaptées, y compris des subventions croisées et des procédures de collecte efficace. Dans le cas des fonds privés, il importe d'envisager la possibilité d'inciter les entreprises privées à dégager des fonds en faveur des projets de développement dans le cadre de leur agenda de responsabilité sociale d'entreprise.

Le cofinancement dans les pays ACP s'adresse à une grande variété d'acteurs qui agiront conjointement avec la BEI, avec d'autres institutions financières publiques de l'UE, avec les agences de développement des États membres et avec d'autres donateurs parmi lesquels, le cas échéant, des opérateurs privés/publics de ces pays ou de l'UE. Les organisations de la société civile européenne, les instances décentralisées et les groupes d'émigrants peuvent jouer un rôle important dans ce contexte, en particulier pour les projets sur le terrain.

Il est vivement recommandé aux demandeurs potentiels de considérer l'ensemble des **instruments financiers susceptibles de mobiliser des fonds** en provenance de multiples sources en respectant les principes de transparence, de fiabilité et de pertinence par rapport aux contextes socio-économiques spécifiques. Ceci peut concerner, en particulier, l'adaptation et l'application de mécanismes financiers peu utilisés à ce jour dans le secteur de l'énergie dans les pays ACP.

Des approches nouvelles dans le domaine de l'aide au développement, basées sur les résultats, sont en cours d'élaboration. Elles illustrent une manière innovante d'améliorer la fourniture de services de base et l'accès à ceux-ci. Dans certains pays, des donateurs internationaux, dont l'Union européenne, participent déjà à des démarches visant à lier les décaissements à la mise en œuvre de politiques sectorielles et à l'obtention de résultats dans le cadre d'une aide budgétaire sectorielle.

Des approches de ce type sont également envisagées en tant que projets pilotes en vue de sous-traiter la fourniture de services de base à des tiers – des entreprises privées, des organisations non gouvernementales ou des organisations actives au niveau des collectivités, voire des prestataires de services publics –, les subventions étant dans ce cas calculées sur la base des résultats obtenus dans le cadre d'actions antérieures (par exemple le nombre de raccordements de populations pauvres, jusque-là non desservies, au réseau de distribution). Hormis dans le cadre de l'aide budgétaire susmentionnée, les mécanismes de décaissement du FED sont fondés sur une approche « exécution des dépenses ». Par conséquent, les demandeurs qui envisagent d'adopter des approches

⁷ Les activités d'APD sont entreprises par des organismes publics, y compris les gouvernements et les pouvoirs locaux, ou par des agences qui travaillent pour leur compte. Elles poursuivent l'objectif essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie du pays bénéficiaire et sont assorties de conditions financières favorables (c'est-à-dire bénéficiant d'une subvention minimale) (définition de l'OCDE).

basées sur l'efficacité à travers des propositions basées sur ce principe ou tout autre mécanisme de financement innovateur doivent prendre contact avec le HELP DESK (EuropeAid-Energy-Facility-Helpdesk@ec.europa.eu) à un stade très amont de préparation afin, notamment, de clarifier tous aspects relatifs aux procédures de passation de marchés ou autres aspects contractuels.

L'innovation (institutionnelle et sociale) au sens large et, en particulier, l'innovation financière seront récompensées.

Transparence et égalité des chances

La Facilité Energie fera l'objet d'une campagne de promotion. Ses activités seront largement diffusées à travers l'EUEI et ses initiatives soutenues par les délégations de la CE : ses activités ont vocation à participer à un vaste dialogue global sur l'énergie. Pour que les principes ci-dessus (en particulier les principes d'appropriation, d'innovation et de flexibilité) puissent être mis en œuvre dans le cadre juridique existant de la coopération ACP-UE, un large éventail de possibilités sera offert aux demandeurs, aux partenaires et aux codonateurs en fonction de leur statut juridique et de leur capacité à gérer des projets d'investissement et autres lorsque l'exécution des travaux d'infrastructure nécessitera la passation de marchés et le recours à la sous-traitance. La Commission permettra à tous les acteurs, sans exception, y compris aux acteurs ACP non étatiques, de poursuivre les objectifs de la Facilité à leur façon et dans le respect des mêmes principes et règles de bonne gestion financière que ceux qui sont définis dans l'accord de Cotonou, son accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, le nouveau guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures et autres textes juridiques applicables.

Le processus de sélection sera basé sur une approche guidée par la demande et sur les principes de l'appropriation par les bénéficiaires, la conformité avec les DSRP selon qu'ils existent ou pas, et la nécessaire coordination avec les activités d'autres donateurs et autres acteurs dans le secteur de l'énergie au niveau national.

Participation du secteur privé

À l'instar des autres demandeurs et partenaires éligibles, le secteur privé peut bénéficier d'une subvention de la CE en vertu des règles et des dispositions contenues dans le règlement financier de la CE concernant l'octroi de subventions tant que la condition citée au point 6.2.7 des modalités de subvention du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures (2006) est remplie, à savoir: «La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit pour le bénéficiaire».

Des partenariats public-privé dans le secteur de l'énergie existent déjà dans certains pays ACP, grâce auxquels des opérateurs privés participent à la fourniture de services. Chaque cas étant spécifique, les demandeurs sont invités, au moment de la préparation de leur projet, à clarifier avec le « help desk » toutes les questions contractuelles en rapport avec une extension possible des contrats en cours signés avec des opérateurs privés. Les demandeurs doivent aussi clarifier avec le « HELP DESK » (EuropeAid-Energy-Facility-Helpdesk@ec.europa.eu) toutes questions de nature contractuelle ou relatives aux marchés publics de biens ou de services.

Le secteur privé a, par ailleurs, la possibilité de participer en tant que codonateur. Il existe dans les pays ACP des entreprises privées à vocation sociale désireuses de soutenir

le bien-être des communautés locales. Elles pourraient être un moyen d'intensifier les interventions cofinancées entre les sources privées et publiques.

1.2. Objectifs du programme et enjeux prioritaires

OBJECTIFS

L'objectif global à long terme de la Facilité ACP-EC Energie est de contribuer à atteindre les objectifs de développement du millénaire, notamment en matière de lutte contre la pauvreté, en améliorant l'accès des populations rurales pauvres aux services énergétiques. Conformément aux objectifs généraux et aux domaines d'intervention délimités par le Conseil UE-ACP dans sa décision de juin 2005, les trois objectifs spécifiques sont:

- améliorer l'accès aux services énergétiques des communautés rurales démunies en utilisant l'effet levier des subventions pour mobiliser des investissements supplémentaires. En particulier, la priorité sera donnée aux personnes établies dans des zones non desservies - habitats dispersés, villages et zones rurales et périurbaines, îles ;
- l'amélioration de la gouvernance et de la bonne gestion dans le secteur énergétique et autres secteurs concernés, en renforçant les processus de prise de décision en rapport avec la lutte contre la pauvreté, le cadre institutionnel et juridique et les capacités institutionnelles des principaux acteurs;
- la facilitation de futurs programmes d'investissement à grande échelle dans les interconnexions transfrontalières, les extensions des réseaux et la distribution au niveau rural.

Il est en outre crucial de progresser vers les objectifs précités pour pouvoir atteindre d'autres ODM, notamment celui concernant le développement durable et d'autres objectifs fixés par le SMDD, ainsi que pour respecter d'autres engagements internationaux (par exemple la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification).

En tant que mécanisme fondamental de mise en œuvre de la Facilité, l'appel à propositions comportera trois composantes:

- Composante 1: amélioration de l'accès aux services énergétiques en zones rurales (1.2.1);
- Composante 2: amélioration de la gestion de l'énergie et de la gouvernance (1.2.2);
- Composante 3: amélioration de la coopération transfrontalière dans le secteur de l'énergie (1.2.3).

1.2.1. Amélioration de l'accès aux services énergétiques en zones rurales

Le cofinancement de projets d'investissement au titre de la première composante captera la plus grande partie des fonds de la Facilité pour l'énergie.

Cette première composante vise à augmenter et à mieux cibler les investissements axés sur l'amélioration à la fois de l'accès aux services énergétiques et des conditions de vie économiques et sociales des pauvres en milieu rural. Les propositions doivent également

inclure des dispositions visant à garantir la durabilité économique, sociale et environnementale des investissements par un renforcement adéquat des capacités, un soutien institutionnel et, le cas échéant, l'amélioration des aptitudes de gestion..

La composante 1 est divisée en deux domaines: les projets d'infrastructure et les projets à petite échelle.

1.2.1.1 Projets d'infrastructure

Le premier domaine de la composante 1 vise à aider les pays ACP qui:

- poursuivent ou élaborent une politique nationale et/ou régionale forte dans le domaine de l'énergie en se fondant sur les principes de bonne gouvernance, ou qui disposent au moins déjà de cadres législatifs, réglementaires, fiscaux suffisamment avancés pour garantir des chances raisonnables de réussite, et/ou
- qui ont donné priorité à l'énergie et à la pauvreté, par exemple dans le cadre de leur stratégie de réduction de la pauvreté ou de stratégies en matière de santé ou d'éducation.

La Facilité financera les projets éligibles en accordant des fonds à des gouvernements, des organisations internationales, des organisations d'aide et de coopération des États membres de l'UE, ainsi qu'à des organismes décentralisés, notamment des autorités locales, des acteurs régionaux, des municipalités, des agences de l'énergie et des acteurs non étatiques tels que le secteur privé et les institutions financières.

Les subventions au titre de la Facilité pour l'énergie auront pour objectif de cofinancer des infrastructures de fourniture de services énergétiques axées sur l'amélioration des conditions économiques et sociales des ménages et des communautés touchés par la pauvreté, en recourant le cas échéant à des approches basées sur les résultats.

1.2.1.2 Projets de petite échelle

Le deuxième domaine de la composante 1 soutiendra les projets de petite échelle en faveur d'activités intégrées dans le secteur de l'énergie dans les régions rurales touchées par la pauvreté (activités de petite envergure, menées dans les collectivités, systèmes énergétiques décentralisés, biomasse moderne et traditionnelle, etc.). Les projets doivent se concentrer plus particulièrement sur la réduction de la pauvreté et sur l'amélioration durable des moyens de subsistance des pauvres.

Ces projets peuvent être lancés par la société civile, par des organismes décentralisés ou par des acteurs non étatiques, tels que des ONG, des PME et des organismes de financement, dans des pays où les politiques et les institutions sont moins efficaces.

1.2.2. Amélioration de la gestion de l'énergie et de la gouvernance

Cette composante cible les pays où les subventions de la Facilité Energie sont susceptibles de contribuer à améliorer les conditions de bonne gouvernance des interventions basées sur les résultats sur le terrain. Les activités relevant de cette composante dépendront du niveau d'élaboration des politiques et du cadre institutionnel, qui varient d'un État ACP à l'autre. L'objectif est d'aider les pays ACP qui ont des besoins de développement à concevoir ou à mettre en œuvre des politiques et des stratégies nationales rationnelles dans le domaine de l'énergie fondées sur les principes

de la bonne gouvernance, et où il convient d'accorder priorité, dans le cadre de stratégies de réduction de la pauvreté, aux dépenses dans le secteur de l'énergie et dans les autres secteurs afférents..

En étroite collaboration avec d'autres activités liées à l'EUEI, telles que celles soutenues par des États membres, la EUEI PDF (EUEI Political Dialogue Facility), le programme COOPENER et les activités du CJER, la Facilité Energie concentrera son aide en faveur des meilleures propositions à vocation continentale, régionale, nationale ou locale, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- l'intégration de l'énergie dans les stratégies de réduction de la pauvreté;
- l'amélioration des cadres institutionnels, juridiques et réglementaires;
- le renforcement des capacités des acteurs clés, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion durables de programmes basés sur les résultats dans le secteur énergétique en faveur des plus pauvres;
- le renforcement de réseaux d'acteurs locaux afin d'améliorer la coordination et la participation au niveau local.

La Facilité aidera les pays bénéficiaires à élaborer des politiques nationales dans le domaine de l'énergie, et à intégrer leurs politiques et leurs stratégies sectorielles, notamment le développement rural, les transports, la santé et l'éducation.

1.2.3. Amélioration de la coopération transfrontalière dans le secteur de l'énergie

Une partie des fonds de la Facilité servira à faciliter les interconnexions transfrontalières, notamment sous la forme d'investissements et d'activités préparatoires nécessaires pour faciliter les futurs plans d'investissement indispensables aux infrastructures énergétiques régionales, dont par exemple les interconnexions transfrontalières l'extension des réseaux, etc. Ces activités devraient préparer ces pays à bénéficier de l'aide d'institutions financières internationales, notamment la BEI et autres institutions financières européennes de développement, et à collaborer avec la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, les États membres de l'UE⁸, le secteur privé et les institutions financières. Dans le contexte africain, les priorités de l'Union africaine et du NEPAD ainsi que les accords énergétiques régionaux seront dûment pris en considération dans les cas où leur contribution à la réduction de la pauvreté est clairement avérée. De la sorte, la Facilité contribuera à la mobilisation future d'investissements supplémentaires d'envergure dans le secteur de l'énergie en l'Afrique subsaharienne et autres régions insulaires. Elle devrait agir comme une incitation à l'augmentation du montant net de capitaux consacrés à l'énergie et au développement.

⁸ 15 États membres, signataires du 9^e FED.

En outre, des mesures visant à l'intégration du marché dans le secteur de l'énergie pourront être proposées, telles que le démantèlement des barrières commerciales aux transferts des technologies et des services, la création de conditions favorables de marché et/ou l'harmonisation de normes.

Étant donné son lien étroit avec le partenariat Afrique-Europe sur les infrastructures, la Facilité Energie débloquera, au moyen d'un appel à propositions, un montant de 20 millions d'euros en faveur de projets d'investissement et d'activités préparatoires connexes inscrites dans les priorités de l'Union africaine et du NEPAD dans le cadre des interconnexions et de la coopération transfrontalières dans le secteur énergétique. Ces fonds pourront servir comme effet levier à des opérations menées en coopération avec le secteur privé, les États membres de l'UE et des institutions financières internationales, telles que la BEI, les institutions financières européennes de développement, la Banque africaine de développement et la Banque mondiale.

1.3. L'enveloppe financière allouée par la Commission européenne

Le montant indicatif dégagé en faveur du présent appel à propositions s'élève à 198 millions d'euros. La Commission européenne se réserve le droit de ne pas octroyer la totalité des fonds disponibles. Étant donné que ce montant s'inscrit dans le cadre du 9^e FED, tous les engagements globaux devront être signés avant la fin 2007.

Répartition indicative des fonds par composante:

- composante 1: minimum 60 %,
- composante 2: maximum 20 %,
- composante 3: maximum 20 %.

1.3.1. Montant des subventions

Type de projet	Coût total		Subvention de la CE	
	Min.	Max. %	Max. €	
1. Amélioration de l'accès à l'énergie en zones rurales				
Projets à petite échelle	200 000	75 %	2 500 000	
Projets d'infrastructures	2 500 000	50 %	10 000 000	
2. Amélioration de la gestion de l'énergie et de la gouvernance	200 000	75 %	1 500 000	
3. Amélioration de la coopération transfrontalière dans le secteur de l'énergie	200 000	50 %	1 500 000	

Trois types de subvention peuvent être envisagés: toutes les subventions accordées dans le cadre du présent programme doivent se situer entre les montants minimaux et maximaux suivants:

a. Amélioration de l'accès aux services énergétiques en zones rurales (voir le point 2.1.2.1 pour une description complète)

(i) PROJETS DE PETITE ÉCHELLE

COÛT DE LA PROPOSITION: le coût total minimum d'un projet éligible est de 200 000 euros.

MONTANT DE LA SUBVENTION de la Facilité pour l'énergie: jusqu'à concurrence de 75 % du total des coûts éligibles estimés, le montant maximal de la subvention étant limité à 2 500 000 euros.

DURÉE: la période de mise en œuvre du contrat de subvention ne sera pas supérieure à cinq ans.

(ii) PROJETS D'INFRASTRUCTURES

COÛT DE LA PROPOSITION: le coût total minimum d'un projet éligible est de 2 500 000 euros.

MONTANT DE LA SUBVENTION de la Facilité pour l'énergie: jusqu'à concurrence de 50 % du total des coûts éligibles estimés, le montant de la subvention étant limité à 10 000 000 d'euros.

DURÉE: la période de mise en œuvre du contrat de subvention ne sera pas supérieure à cinq ans.

b. Amélioration de la gestion de l'énergie et de la gouvernance (voir le point 2.1.2.2 pour une description complète)

COÛT DE LA PROPOSITION: le coût total minimum d'un projet éligible est de 200 000 euros.

MONTANT DE LA SUBVENTION de la Facilité pour l'énergie: jusqu'à concurrence de 75 % du total des coûts éligibles estimés, le montant de la subvention étant limité à 1 500 000 euros.

DURÉE: la période de mise en œuvre du contrat de subvention ne sera pas supérieure à trois ans.

c. Amélioration de la coopération transfrontalière dans le secteur de l'énergie (voir le point 2.1.2.3 pour une description complète)

COÛT DE LA PROPOSITION: le coût total minimum d'un projet éligible est de 200 000 euros.

MONTANT DE LA SUBVENTION de la Facilité pour l'énergie: jusqu'à concurrence de 50 % du total des coûts éligibles estimés, le montant de la subvention étant limité à 1 500 000 euros.

DURÉE: la période de mise en œuvre du contrat de subvention ne sera pas supérieure à cinq ans.

1.3.2. Contribution de Cofinancement

Le cofinancement de la Facilité Energie prendra la forme d'une subvention pour compléter les fonds réunis par le demandeur.

Les fonds du demandeur doivent provenir de ses propres ressources, de celles de son partenaire, de son codonateur, de contributions du bénéficiaire ou de toutes autres sources **autres** que le FED ou le budget de la Communauté européenne⁹. Ces fonds devront être libérés et seront utilisés en même temps que la subvention communautaire.

Les contributions éventuelles du (ou des) bénéficiaire(s) final(s), quant à elles, doivent être appréciées en fonction des politiques sectorielles et des pratiques établies. Les contributions **monétaires**, qui constituent une condition préalable à l'accès des communautés au financement de leur sous projet, doivent être intégrées dans le plan de financement et les postes de coûts spécifiques auxquels elles s'appliquent doivent être mentionnés dans le tableau budgétaire. Si ces contributions ne servent pas à financer directement une partie des coûts d'investissement, le demandeur doit expliquer clairement la façon dont il entend les utiliser.

Si les propositions sont basées sur des prêts ou des capitaux à risques, elles doivent spécifier les conditions de financement ou de prêt:

- ◆ les **modalités** (par exemple pour les prêts: taux d'intérêt, délai de grâce, calendrier de remboursement, désengagements, etc.);
- ◆ l'identité de **l'emprunteur**, qu'il s'agisse de l'instance exécutive (ex. le service public, la municipalité) ou l'État. S'il s'agit de l'État, il convient d'indiquer les modalités du prêt conclu entre lui et l'instance exécutive, notamment la devise utilisée, afin de savoir qui supporte les risques de change.

Les fonds issus d'activités prévues ou en cours émanant d'Etats Membres (coopération bilatérale) ou d'organisations internationales peuvent être inclus dans le cofinancement, à condition qu'ils ne soient pas encore décaissés. Le financement de la Facilité pour l'énergie doit:

- lever des fonds de programmes consacrés à l'énergie et/ou d'autres programmes sectoriels, qui seront alloués à la fourniture de services énergétiques;
- entraîner des économies d'échelle importantes ou des frais de transaction moins élevés par rapport à ce qui aurait été nécessaire sans l'inclusion des fonds bilatéraux, dans le respect du principe qui veut que «le tout doit être supérieur à la somme des parties».

Si un cofinancement à partir du budget du pays bénéficiaire est proposé pour une proposition donnée, les dispositions spécifiques prises pour l'affectation de ces fonds doivent être indiquées et confirmées par le ministère des finances. Toute contribution émanant de fonds publics prendra la forme d'un financement réel et non d'une exonération ou d'un remboursement fiscal ultérieur.

⁹ Cette restriction ne s'applique pas aux prêts de la BEI, quels qu'ils soient (même ceux qui émanent de la Facilité d'investissement).

2. REGLES APPLICABLES AU PRESENT APPEL A PROPOSITIONS

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions financées dans le cadre du programme, conformément aux dispositions du Guide pratique (disponible en ligne à l'adresse: http://ec.europa.eu/comm/europeaid/tender/gestion/index_fr.htm).

2.1. Critères d'éligibilité

Il existe trois séries de critères d'éligibilité, qui se rapportent:

- aux organisations pouvant prétendre à une subvention et à leurs partenaires (2.1.1);
- aux actions pour lesquelles une subvention peut être octroyée (2.1.2);
- aux types de coût pouvant entrer en ligne de compte pour la détermination du montant de la subvention (2.1.4).

2.1.1. *Éligibilité des demandeurs: qui peut introduire une demande?*

Le demandeur sera directement responsable de la préparation et de la gestion de l'action et ne jouera pas un rôle d'intermédiaire¹⁰. Il sera l'organisation chef de file et, s'il est sélectionné, il sera également la partie contractante (le «bénéficiaire»). Le demandeur ou le(s) partenaire(s) doi(ven)t avoir une vraie présence dans le ou les pays concerné(s).

2.1.1.1. Éligibilité des demandeurs en provenance de pays ACP

Les États ACP (à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud et de Cuba) peuvent soumettre des propositions pour l'ensemble des trois composantes. Le demandeur sera, dans ce cas, un organisme public, un département ou un ministère investi de responsabilités en rapport avec la mise en œuvre d'activités s'inscrivant dans le cadre de l'appel à propositions. S'il s'agit d'autorités ACP décentralisées (de niveau local) qui, en vertu de la législation nationale en vigueur, ne sont pas dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État ni de la capacité de solliciter une subvention, des propositions peuvent être soumises au niveau gouvernemental par l'organisme public susmentionné.

La demande doit être présentée en même temps que la lettre de confirmation de l'ordonnateur national (modèle inclus dans le formulaire de demande de subvention en annexe A2).

Les demandeurs provenant d'un État ACP ne peuvent participer aux appels à propositions ni prétendre à l'octroi de subventions si, à la date du lancement de l'appel à propositions, ils:

- (a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les informations requises par la CE pour participer à l'appel à propositions, ou s'ils n'ont pas fourni ces informations;

¹⁰ Sans préjudice des méthodes de mise en œuvre habituelles des organisations internationales.

- (c) ont tenté de se procurer des informations confidentielles ou d'influencer le comité d'évaluation ou la CE lors de l'évaluation de l'appel à propositions en cours ou lors d'appels antérieurs;
- (d) tombent sous l'application de l'article 96 (suspension de la coopération) de l'accord de Cotonou.

Dans les cas visés aux points b) et c) ci-dessus, l'exclusion s'applique pour une période de deux ans à compter du moment où l'infraction est constatée.

2.1.1.2. Éligibilité d'autres demandeurs: acteurs non étatiques, organismes publics nationaux, locaux et régionaux de pays ACP ayant une personnalité juridique distincte de l'État concerné, organismes publics de l'UE et organisations internationales

Pour pouvoir prétendre à une subvention, les demandeurs **doivent**:

- relever d'une des catégories suivantes:
 - organismes publics nationaux, locaux et régionaux des pays ACP ayant une personnalité juridique distincte de l'État ACP concerné,
 - organismes publics nationaux, locaux et régionaux de l'UE (avec ou sans personnalité juridique distincte d'un des États membres de l'Union, signataires du 9^e FED),
 - acteurs non étatiques¹¹, y compris des personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public dans le domaine de l'énergie (services publics, paraétatiques, semi-publics ou privés disposant d'une concession ou de tout autre accord juridiquement valable) au niveau municipal ou régional¹²,
 - organisations internationales. S'il s'agit d'un cofinancement entre la Facilité pour l'énergie et une organisation internationale, la participation aux procédures d'octroi de subventions doit être ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui répondent aux dispositions énumérées dans le présent document, ainsi qu'à toutes celles qui respectent les règles de l'organisation, en veillant à garantir l'égalité de traitement de tous les donateurs.
- avoir la capacité juridique de conclure des conventions de financement et de signer des contrats avec la Commission;
- avoir une réelle présence **ou** collaborer avec un partenaire ayant une réelle présence dans le(s) pays ACP où le projet sera mis en œuvre;
- être directement responsables de la préparation, de la mise en œuvre et de la gestion de l'action, sans agir en qualité d'intermédiaires¹³.

¹¹ Conformément à la définition donnée à l'article 6 de l'accord de Cotonou, le terme «acteurs non étatiques» désigne le secteur privé, les acteurs économiques et sociaux et la société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales.

¹² Régional signifie également au niveau infra-étatique.

¹³ Sans préjudice des méthodes de mise en œuvre habituelles des organisations internationales susceptibles de mettre en œuvre une partie de l'action. Dans ce cas, les règles et procédures de l'organisation internationale s'appliqueront.

Les diverses possibilités d'éligibilité sont présentées d'une manière plus synoptique dans la matrice d'éligibilité à la fin du point 2.1.1.

Les demandeurs potentiels ne peuvent participer aux appels à propositions ni prétendre à l'octroi de subventions s'ils se trouvent dans une des situations ci-après:

- (a) ils sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans la législation ou la réglementation nationales;
- (b) ils ont fait l'objet d'une condamnation dans le cadre d'un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour un délit mettant en cause leur moralité professionnelle;
- (c) ils ont commis une faute professionnelle grave, constatée par tout moyen que la CE peut justifier;
- (d) ils n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs impôts selon les dispositions juridiques du pays où ils sont établis, celles du pays de la CE ou celles du pays où l'action doit être mise en œuvre;
- (e) ils ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- (f) à la suite d'une procédure de passation d'un marché ou d'octroi d'une autre subvention financée par le budget communautaire, ils ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

En outre, sont exclus de l'appel à propositions et ne peuvent être bénéficiaires d'une subvention les demandeurs qui, à la date de l'appel à propositions:

- (g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (h) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les informations requises par la CE pour participer à l'appel à propositions ou n'ont pas fourni ces informations;
- (i) ont tenté de se procurer des informations confidentielles ou d'influencer le comité d'évaluation ou la CE pendant la procédure d'évaluation du présent appel à propositions ou d'appels précédents.

Pour les situations prévues aux points (a), (c), (d), (f), (h) et (i) ci-dessus, l'exclusion vaut pour une durée de deux ans à compter du constat du manquement. Pour les situations prévues aux points (b) et (e), l'exclusion vaut pour une période de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Sous la rubrique V du formulaire de demande («déclaration du demandeur»), les demandeurs doivent certifier ne pas relever des catégories de (a) à (f) ci-dessus.

2.1.2. Partenariats et éligibilité des partenaires

Selon le cas, les demandeurs peuvent agir individuellement ou en partenariat avec d'autres organisations (voir la matrice d'éligibilité, qui présente les combinaisons possibles).

Partenaires

Les partenaires des demandeurs participent à la mise en œuvre et, le cas échéant, à la conception et au cofinancement de l'action. Les coûts qu'ils supportent sont éligibles au même titre que ceux qui sont encourus par le bénéficiaire de la subvention. **Les partenaires doivent dès lors satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs.** Chacun est tenu de compléter et signer la déclaration de partenariat incluse dans le formulaire de demande. Le demandeur sera l'organisation chef de file et, si le projet est sélectionné, il sera également le contractant (le «bénéficiaire») responsable contractuellement et juridiquement devant la Commission européenne. Les demandeurs sont encouragés (sans y être obligés) à travailler avec un partenaire communautaire. Les partenariats entre organisations de la société civile des États ACP et de l'UE¹⁴ sont également encouragés, ainsi que ceux entre acteurs locaux publics et privés. Les partenaires qui participent au cofinancement sont également invités à signer la déclaration de codonateur, qui est juridiquement contraignante.

Un État ACP ou l'un de ses organismes publics (sans personnalité juridique distincte) ne peut jamais intervenir en qualité de partenaire.

Les entités suivantes ne sont pas considérées comme des partenaires et ne doivent pas signer la «déclaration de partenariat».

Les associés

Il s'agit d'autres organisations qui peuvent être impliquées dans l'action. Ces associés participent donc effectivement à l'action, mais ne peuvent bénéficier de financements au titre de la subvention, à l'exception des indemnités journalières ou des frais de voyage. Ils ne doivent pas satisfaire aux critères d'éligibilité décrits ci-dessus. Ils doivent être mentionnés sous la rubrique IV «Associés de la demande participant à l'action» du formulaire de demande de subvention/contribution.

Les sous-traitants

Les bénéficiaires de la subvention ont la possibilité de sous-traiter. Les sous-traitants ne sont ni partenaires ni associés ni codonateurs et sont soumis aux règles énoncées à l'annexe IV du contrat de subvention type.

Le demandeur sera l'organisation chef de file et, s'il est sélectionné, il sera également la partie contractante (le «bénéficiaire»).

2.1.2.1. Statut de la République d'Afrique du Sud et de Cuba

Les demandeurs et partenaires de la République d'Afrique du Sud et de Cuba sont éligibles au titre du 9^e FED. Toutefois, les actions qui se déroulent dans un de ces pays et/ou qui sont introduites par l'un d'eux ne sont pas éligibles et ne peuvent être financées au titre de la Facilité pour l'énergie.

MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ

Conditions d'implication de partenaires/codonateurs ou associés par le demandeur

	Demandeurs	Obligatoire	Facultatif	Partenaires
--	-------------------	--------------------	-------------------	--------------------

¹⁴ 15 États membres, signataires du 9^e FED.

ACP	Organisme public sans personnalité juridique distincte de celle de l'État		FACULTATIF	Deux types de partenaire éligible ¹⁵
	Organisme public ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État		FACULTATIF	Tout partenaire éligible
	Privés	OBLIGATOIRE		Organisme public de l'État ACP concerné ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État ou ONG/acteur de la société civile/coopération
			FACULTATIF	Organisme public pertinent de l'UE avec ou sans personnalité juridique distincte de celle de l'État ou ONG/acteur de la société civile/coopération décentralisée de l'UE ou organisation internationale
ONG/société civile/coopération décentralisée		FACULTATIF	Tout partenaire éligible	
UE¹⁶	Organisme public avec ou sans personnalité juridique distincte de celle de l'État	OBLIGATOIRE		Organisme public de l'État ACP concerné ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État ou ONG/acteur de la société civile/coopération décentralisée des États ACP
			FACULTATIF	Tout autre partenaire éligible
	Privés	OBLIGATOIRE		Organisme public de l'État ACP concerné ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État ou ONG/acteur de la société civile de l'État ACP concerné
			FACULTATIF	Tout autre partenaire éligible

¹⁵ Lorsque le partenaire prestataire est une entité publique, une institution ou une association sans but lucratif et lorsque les activités sont de nature institutionnelle, on ne peut systématiquement présumer que les institutions ou associations sans but lucratif sont des contractants qui ne poursuivent aucun objectif de profit. Cela vaut uniquement si l'objet du contrat n'est pas motivé par des considérations économiques ou commerciales.

Les entreprises qui bénéficient d'un monopole de fait ou de droit obtenu dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente avant le lancement du présent appel à propositions ne peuvent être considérées comme des partenaires, mais peuvent participer en qualité de sous-traitants dans le cadre de la procédure de gré à gré. Le monopole «de fait» ou «de droit» implique que l'entreprise dispose d'une compétence exclusive sur le terrain et/ou dans la zone géographique auquel ou à laquelle se rapporte la proposition en vertu de la législation applicable, ou est l'unique organisation fonctionnant ou capable de fonctionner dans le domaine d'activité et/ou la zone géographique auquel ou à laquelle se rapporte la proposition en vertu de toute considération de fait et de droit. Si tel est le cas, les demandeurs sont invités à clarifier toutes les questions contractuelles/procédures durant la phase préparatoire de leur proposition.

¹⁶ 15 États membres, signataires du 9^e FED.

	Acteur non étatique, ONG/acteur de la société civile/coopération décentralisée	OBLIGATOIRE		Organisme public de l'État ACP concerné ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État ou ONG/acteur de la société civile/coopération décentralisée des pays ACP
			FACULTATIF	Tout autre partenaire éligible
Organisation internationale¹⁷		OBLIGATOIRE		Organisme public de l'État ACP concerné ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État ou ONG/acteur de la société civile/coopération décentralisée des États ACP
			FACULTATIF	Tout autre partenaire éligible
NON UE-ACP	Organisme public/gouvernement, privé ou ONG	NE PEUT PARTICIPER NI COMME DEMANDEUR NI COMME PARTENAIRE		

2.1.3. Actions éligibles: actions pouvant faire l'objet d'une demande

Définition: une action (ou un projet) est composé d'un ensemble d'activités.

Montant

Cf. 1.3.1 a, b et c.

Durée

La durée prévue d'une action est limitée (le point 1.3.1 détaille chaque composante), à compter de la date fixée dans le contrat de subvention ou dans la convention de contribution ou de financement concerné.

Lieu

Les actions se dérouleront dans un ou plusieurs pays ACP (voir la liste des pays ACP éligibles à l'annexe F des présentes lignes directrices).

Types d'action

Sont autorisées toutes les actions qui visent à atteindre les objectifs du présent appel à propositions (cf. le point 1.2). Une distinction peut être faite entre les actions suivantes en rapport avec les trois principaux objectifs:

¹⁷ Les organisations internationales ayant (i) uniquement des membres étatiques ACP, et qui (ii) ont une portée sur le territoire de l'ACP uniquement, n'ont besoin d'aucun partenaire ACP obligatoirement."

2.1.3.1. Amélioration de l'accès aux services énergétiques en zones rurales (les montants et les limites sont présentés au point 1.3.1a)

Les projets en matière d'énergie axés sur la pauvreté sont très divers: ils vont du projet local de très petite envergure aux vastes programmes d'électrification rurale. Les projets non productifs (du type «projet pilote», «projet de démonstration» ou «projet de recherche») ne peuvent cependant bénéficier du financement de la Facilité pour l'énergie. En outre, celle-ci n'a pas pour objectif d'étendre et d'améliorer les services dans les grandes agglomérations urbaines, qui relèvent normalement de la responsabilité de sociétés de service public ou de fournisseurs commerciaux. La majeure partie des fonds consacrés au premier domaine doit être allouée aux régions rurales, conformément à la communication COM (2004) 711.

Les points suivants donnent une **indication** des types d'activités relatives aux priorités décrites au point 1.2 qui seront prises en considération pour l'octroi d'une aide. Des propositions portant sur d'autres activités pourraient cependant aussi être envisagées, le cas échéant:

- les propositions visant à cofinancer des projets d'investissement et des composantes spécifiques de programmes énergétiques sectoriels déjà en place et qui sont clairement destinés à la population démunie en zones rurales. Ces propositions peuvent inclure la réhabilitation et l'amélioration de services existants, à condition qu'ils procurent aux pauvres des avantages additionnels réels et mesurables;
- les propositions visant à promouvoir les investissements au niveau local par le développement de marchés locaux de crédit, à l'exception des lignes de crédit. La Facilité pour l'énergie peut également financer des activités de micro financement, surtout au niveau local (< 100 000 euros);
- les initiatives de la société civile, notamment la promotion d'approches novatrices, qui visent à fournir des services énergétiques de base aux pauvres non desservis, une aide à des projets communautaires consistant à garantir les moyens d'existence par la fourniture d'énergie, ainsi que la fourniture de services énergétiques dans le cadre de la réhabilitation à la suite d'un conflit.

Les propositions doivent montrer de quelle façon elles s'intègrent dans le plan de développement national du secteur énergétique du pays bénéficiaire. Elles quantifieront et démontreront clairement leurs retombées [par exemple la faisabilité budgétaire, les personnes couvertes, les améliorations qualitatives, la viabilité (en termes d'exploitation et de maintenance), les avantages pour l'environnement (comme la protection des écosystèmes), la réduction des maladies liées à la pollution de l'énergie] ainsi que le développement économique, social et environnemental durable.

Les propositions doivent inclure une description du projet envisagé et de ses résultats, de même que les grandes lignes d'un plan financier et de toute autre information requise dans l'appel à propositions. L'utilité de la subvention de la CE pour garantir la fourniture de services aux pauvres doit être prouvée. Le plan financier établira une distinction très nette entre les coûts relatifs à l'élaboration du projet final et les coûts de sa mise en œuvre effective.

La Facilité Energie procurera aux autorités nationales, municipales et locales un financement pour la fourniture de services. Dans de nombreux cas, les objectifs

spécifiques pourraient être la commercialisation, le développement de la capacité d'emprunt, la faisabilité financière et la rentabilité de la fourniture des services, les structures tarifaires et les aspects du recouvrement des coûts, l'obtention d'un seuil de rentabilité et l'encouragement de l'efficacité, de la concurrence et de l'innovation. Les critères de sélection spécifiques des appels seront appliqués dans tous les cas.

Dans certaines circonstances, la Facilité peut contribuer à des partenariats public-privé ou à d'autres formes de participation du secteur privé au niveau tant international que local. Des méthodes innovantes pour lever des financements privés et commerciaux peuvent être proposées. Elles seront analysées au regard des principes généraux de la faisabilité et des avantages pour les utilisateurs/citoyens, ainsi que de la conformité avec les règles financières et contractuelles du 9^e FED.

2.1.3.2. Amélioration de la gestion de l'énergie et de la gouvernance (les montants et les limites sont présentés en détail au point 1.3.1b)

Les propositions dans le cadre de cette composante ne doivent en principe pas porter sur les infrastructures physiques, mais être essentiellement axées sur l'assistance technique à long terme et sur d'autres interventions plus complètes de renforcement des capacités.

Les exemples suivants donnent une indication du type d'activité en rapport avec les priorités décrites au point 1.2 qui seront prises en considération pour l'octroi d'une aide. Des propositions portant sur d'autres activités pourront cependant aussi être envisagées, le cas échéant.

- Le soutien aux pays ACP pour les aider à accorder la priorité à l'énergie et aux questions connexes dans leur cadre stratégique de lutte contre de la pauvreté (CSLP) et dans leurs plans de développement durable.
- Le soutien aux pays ACP dans l'élaboration de programmes sectoriels d'investissement axés sur la fourniture d'énergie aux pauvres.
- Le soutien aux projets multisectoriels et pluripartites afin d'identifier les besoins énergétiques dans des programmes sectoriels et d'encourager les synergies entre les actions afin de satisfaire ces besoins.
- Le renforcement du cadre juridique et institutionnel du secteur de l'énergie et des capacités de mise en œuvre en matière d'exploitation et de maintenance, y compris la révision de la législation, des structures institutionnelles et des réformes potentielles, la décentralisation, l'encouragement de la responsabilité locale et renforcement des capacités des pouvoirs locaux.
- Le soutien du dialogue aux niveaux local, national et régional dans le but de promouvoir la participation active des parties prenantes aux réformes, le soutien des structures de gouvernance encourageant activement les communautés et/ou le secteur privé à collaborer avec les pouvoirs locaux et les fournisseurs d'énergie, en ciblant les pauvres, le soutien des efforts déployés par les associations dans les échanges, le partage des meilleures pratiques, l'étalonnage des performances, l'apprentissage croisé et les échanges au niveau régional, la coordination avec les activités de l'EUEI, telles que la Facilité de dialogue et de partenariat, le cas échéant.

- La promotion de programmes éducatifs permettant aux citoyens de comprendre l'importance du recours à de l'énergie propre; la protection des écosystèmes et de la biodiversité, de la gestion de la demande et des mesures d'efficacité énergétiques.
- Le renforcement des capacités des différents acteurs dans la conception des projets, notamment une aide à la mise en place de mécanismes pour élaborer des lignes directrices et les documents standard nécessaires aux appels à propositions et aux marchés.
- Une aide à l'organisation de formation et au renforcement des capacités aux niveaux local, régional et national, à la mise en réseau et au partage des connaissances entre les acteurs dans les pays ACP et entre ces pays et les partenaires communautaires.
- L'aide à l'élaboration de dispositions de jumelage Nord-Sud et Sud-Sud entre les sociétés de services énergétiques et les autorités locales, nationales ou régionales responsables dans le domaine de l'énergie afin de renforcer les capacités et de stimuler les aptitudes de gestion et les approches innovantes.
- L'aide aux centres de ressources des pays ACP dans les domaines de l'énergie et du développement.
- Une aide visant à mieux exploiter les perspectives qu'offre le passage de l'utilisation de la biomasse traditionnelle à des formes d'utilisation améliorées et/ou modernes, tant sur le plan politique que sur celui de la mise en œuvre.

2.1.3.3. Amélioration de la coopération transfrontalière dans le secteur de l'énergie (les montants et les limites sont présentés au point 1.3.1c)

Les propositions dans le cadre de cette composante doivent promouvoir les interconnexions transfrontalières dans le secteur de l'énergie. À titre d'exemple, les activités peuvent être axées sur les infrastructures ou sur les préparatifs requis pour faciliter de futurs plans d'investissement essentiels aux interconnexions transfrontalières et à l'extension des réseaux, ou encore promouvoir les possibilités d'approfondissement de l'intégration du marché dans le secteur énergétique. Les préparatifs doivent faciliter le financement par les institutions financières internationales, notamment la BEI et les institutions financières européennes de développement, ainsi que la collaboration avec la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, les États membres de l'UE et le secteur privé en général.

Les propositions relevant de cette composante doivent être clairement liées aux programmes d'infrastructures nationaux et régionaux (tels que le NEPAD, le SAPP, le WAPP, EAPP, CAPP, le livre blanc de la Cedeao/UEAMO, le partenariat Afrique-Europe sur les infrastructures et les réseaux) et aux objectifs de la Facilité pour l'énergie en matière de réduction de la pauvreté et de promotion du développement durable et s'inscrire dans la droite ligne de ceux-ci. Cette approche est un aspect essentiel de l'ensemble des activités préparatoires concernant les infrastructures transfrontalières.

Il faudra en outre qu'elles démontrent aisément le soutien des pouvoirs publics régionaux, leur intégration dans les politiques régionales, leurs liens avec des institutions régionales permanentes et l'application du principe de subsidiarité. Les types d'**action** suivants ne sont pas éligibles:

- les actions visant uniquement ou principalement à soutenir la participation à des ateliers, des séminaires, des conférences ou des congrès;
- les actions visant uniquement ou principalement à soutenir des études ou des formations;
- les actions qui ne sont pas directement liées à l'un des trois objectifs susmentionnés.

Nombre de propositions et de subventions par demandeur

Un demandeur peut soumettre plus d'une proposition pour différentes actions. Une proposition ne peut être présentée que sous une seule composante. Néanmoins, la Facilité Energie reconnaît que les activités menées dans le cadre des diverses composantes sont parfois susceptibles de se chevaucher:

- les propositions relevant des domaines 1 et 3 peuvent comporter des aspects institutionnels;
- les propositions du domaine 3 peuvent prévoir des investissements dans les infrastructures.

Les projets seront attribués à la composante dont le montant du financement demandé est le plus élevé.

La Commission européenne n'octroiera qu'**une seule** subvention par action. Un demandeur peut toutefois bénéficier de subventions pour plusieurs actions dans le cadre du présent appel à propositions, pour autant qu'il dispose des capacités financières et de gestion nécessaires pour entreprendre toutes les actions visées.

2.1.4. Coûts éligibles: coûts pouvant être pris en considération dans la subvention

Seuls les «coûts éligibles» peuvent être pris en considération pour le calcul du montant de la subvention. Ils sont détaillés ci-dessous. Le budget est donc à la fois une estimation des coûts et un plafond pour les «coûts éligibles». Ceux-ci doivent être fondés sur les coûts réels et non sur des montants forfaitaires (à l'exception des frais de subsistance et des coûts indirects).

L'octroi d'une subvention est toujours subordonné à la condition que la procédure de contrôle, qui précède la signature du contrat, ne révèle aucun problème nécessitant l'apport de modifications au budget. Les contrôles peuvent donner lieu à des demandes de clarification et amener la Commission européenne à imposer des réductions¹⁸.

Le demandeur a dès lors tout intérêt à fournir un budget **réaliste et présentant un bon rapport coût/efficacité**.

¹⁸ Veuillez noter que les éventuelles modifications apportées au budget ne peuvent donner lieu à une hausse du montant de la subvention demandée à la Commission européenne ni du pourcentage du cofinancement.

En ce qui concerne les propositions soumises par des États ACP, une convention de financement sera conclue et les règles financières et contractuelles du 9^e FED seront intégralement appliquées aux aspects des de coûts et de la mise en œuvre.

- Les remarques suivantes s'appliquent à tous les demandeurs autres que les États ACP.

Coûts directs éligibles

Sont éligibles les coûts qui:

- sont nécessaires à la mise en œuvre de l'action, sont prévus dans le modèle de contrat annexé aux présentes lignes directrices (annexes G1, G2 et G3), répondent aux principes de bonne gestion financière et présentent, en particulier, un bon rapport coût/efficacité;
- ont été réellement encourus par les bénéficiaires ou leurs partenaires pendant la période de mise en œuvre de l'action, quel que soit le moment auquel ils ont été déboursés; ceci n'affecte en rien l'éligibilité des coûts de l'élaboration du rapport final et, le cas échéant, du contrôle final des dépenses ou de l'évaluation finale. Les frais encourus par les associés du bénéficiaire ne sont pas éligibles (à l'exception des frais de subsistance et/ou de déplacement);
- sont considérés comme encourus pendant la période de mise en œuvre de l'action, les coûts des biens utilisés, des services fournis ou des travaux effectués pendant cette période. Les contrats qui s'y rapportent peuvent avoir été attribués au bénéficiaire ou à ses partenaires avant le début de cette période, à condition que les dispositions de l'annexe IV au contrat aient été respectées. Ces coûts doivent être payés avant la finalisation du rapport final;
- sont enregistrés dans la comptabilité ou les documents fiscaux du bénéficiaire ou de ses partenaires, sont identifiables et contrôlables et sont étayés par des justificatifs originaux.

Sous réserve des conditions ci-dessus et, le cas échéant, du respect des procédures de passation de marchés, sont considérés comme coûts directs éligibles du bénéficiaire et de ses partenaires, entre autres:

- les coûts du personnel affecté à l'action. Ces coûts correspondent aux salaires réels majorés des charges sociales et des autres frais qui entrent dans la rémunération. Les salaires et les coûts ne peuvent dépasser ceux que supportent habituellement le bénéficiaire ou ses partenaires, le cas échéant, sauf si leur caractère indispensable à la mise en œuvre de l'action est prouvé;
- les frais de déplacement et de séjour du personnel qui participe à l'action, pour autant qu'ils ne dépassent pas ceux que supportent habituellement le bénéficiaire ou ses partenaires, le cas échéant. Les remboursements forfaitaires des frais de séjour ne peuvent excéder les montants publiés par la Commission européenne au moment de la signature du contrat (disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/comm/europeaid/perdiem/index_en.htm);
- les frais d'achat ou de location d'équipement et de fournitures (neufs ou d'occasion), expressément dans le cadre de l'action, et les frais de services, pour autant qu'ils correspondent aux cours du marché;
- les frais des petites fournitures;
- les frais de sous-traitance (cf. le point 2.7);

- les coûts découlant directement des spécifications du contrat (diffusion d'informations, évaluation spécifique à l'action, audit, traduction, impression, assurances, etc.), y compris les coûts des services financiers (notamment les coûts des transferts et des garanties financières).

Réserve pour imprévus

Une réserve pour imprévus, plafonnée à 5 % du montant total des coûts directs éligibles, peut être incluse dans le budget de l'action. Elle ne peut être utilisée qu'avec le **consentement écrit préalable** de la Commission européenne.

Coûts indirects (frais administratifs) éligibles

Dans le cadre des contrats de subvention et des conventions de contribution, un montant forfaitaire plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles de l'action peut être réclamé au titre de coûts indirects pour couvrir les frais généraux administratifs du bénéficiaire et de ses partenaires en rapport avec l'action.

Les coûts indirects sont éligibles à condition qu'ils n'incluent pas de coûts attribués à une autre rubrique du budget du contrat.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles si le bénéficiaire reçoit une subvention de fonctionnement de la part de la CE dans un autre contexte.

Apports en nature

Tout apport en nature du bénéficiaire, de ses partenaires ou de toutes autres sources doit être repris séparément dans la proposition de budget détaillé (cf. l'annexe B). Il ne représente pas les dépenses réelles, ne fait pas partie des coûts éligibles et ne peut être considéré comme un cofinancement par le bénéficiaire. Les coûts du personnel affecté à l'action ne constituent pas un apport en nature et peuvent, eux, être considérés comme un cofinancement dans le budget de l'action lorsqu'ils sont payés par le bénéficiaire ou ses partenaires.

Si la subvention est octroyée, le bénéficiaire doit toutefois s'engager à effectuer un tel apport de la façon décrite dans la demande.

Coûts non éligibles

Les coûts suivants sont considérés comme non éligibles:

- les dettes et les provisions pour pertes ou dettes;
- les intérêts débiteurs;
- les coûts déjà intégralement financés dans un autre contexte;
- les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont nécessaires à la mise en œuvre directe de l'action, auquel cas ils doivent devenir la propriété du ou des partenaires locaux du bénéficiaire ou des bénéficiaires finaux au plus tard à l'issue de l'action;
- les pertes de change;
- les taxes, y compris la TVA, sauf si le bénéficiaire (ou ses partenaires) ne peut les récupérer et si la réglementation applicable autorise leur prise en charge.
- les crédits vis-à-vis de tiers.

2.2. Présentation de la demande et procédure à suivre

2.2.1. *Formulaire de demande et documents supplémentaires à fournir*

2.2.1.1. Formulaire de demande

Les demandes doivent être soumises par les États ACP demandeurs au moyen du formulaire de demande présenté à l'annexe A2 et, pour tous les autres, au moyen du formulaire de demande joint en annexe A1. Ces formulaires comprennent une note de présentation succincte qu'il convient également de compléter. Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format des formulaires et compléter les pages dans l'ordre.

Les demandes peuvent être rédigées **en anglais, français, portugais ou espagnol**

Les formulaires doivent être complétés avec soin et de la façon la plus précise possible pour faciliter leur évaluation. Ils doivent être précis et donner suffisamment de détails pour garantir la clarté de la demande, surtout concernant la façon dont les objectifs de l'action seront atteints, les avantages qui en découleront et la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme.

Toute erreur en rapport avec les points énumérés dans la liste de contrôle du contrat de subvention ou de la convention de contribution ou de financement, ou toute incohérence majeure dans le formulaire de demande (par exemple une incohérence entre les montants mentionnés dans le budget et ceux du formulaire de demande), entraînera le rejet immédiat de la proposition.

Le budget détaillé indiquant les sources de financement prévues (annexe B1 ou B2), le cadre logique (annexe C) et le plan d'acquisition de biens et de services (annexe D) (cf. le point 2.7, consacré à la sous-traitance) doivent être fournis pour tous les projets relevant des composantes 1, 2 et 3. Une note d'information sur l'analyse de la viabilité financière, la justification économique et l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour les trois composantes (annexe E) a été rédigé pour aider les demandeurs et doit être lu. Le demandeur est également prié de remplir le tableau de synthèse des indicateurs pour les trois composantes (annexe K).

Tous les codonateurs (et les partenaires participant au cofinancement) sont tenus de signer la déclaration de codonateur intégrée dans le formulaire de demande qui sera juridiquement contraignante.

Chaque partenaire est tenu de compléter et de signer la déclaration de partenariat incluse dans le formulaire de demande.

La Commission européenne demandera uniquement des clarifications sur les informations qui ne seront pas claires et qui risquent de l'empêcher de procéder à une évaluation objective de la proposition.

Les demandes manuscrites ne seront pas acceptées.

Veillez noter que les évaluateurs recevront uniquement le formulaire de demande accompagné des annexes prévues (budget indiquant les sources de financement, cadre logique, plan d'acquisition de biens et de services, études de base, études de pré-faisabilité/faisabilité). Il est donc extrêmement important que ces documents contiennent TOUTES les informations utiles concernant l'action.

2.2.1.2. Documents supplémentaires à fournir pour les composantes 1 et 3

En fonction du type, de la nature et du coût total de la proposition, les demandeurs peuvent fournir tous les rapports dont ils disposent sur les études et toutes autres informations utiles, par exemple des documents sur la politique et la stratégie énergétiques, le plan d'action relatif aux programmes sectoriels et les parties du CSLP qui se rapportent au secteur énergétique.

Les demandeurs doivent transmettre, le cas échéant, les modalités convenues avec les codonateurs ainsi que les informations communiquées par ces derniers, notamment les études d'évaluation et de faisabilité.

Il existe une distinction entre les programmes des collectivités rurales et des petites villes rurales et les projets périurbains d'approvisionnement en énergie.

Il importe d'annexer à la proposition toutes les informations utiles, car celles-ci ou leur absence peuvent avoir un impact fondamental sur le processus d'évaluation et de décision.

2.2.2. *Où et comment envoyer les demandes*

Les demandes doivent parvenir à l'adresse ci-dessous dans une enveloppe scellée et envoyée par courrier postal recommandé ou par coursier, ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera remis au porteur):

Adresse postale

Commission européenne
Office de coopération EuropeAid, unité C/7
Bureau L-41, 03/18
B-1049 Bruxelles (Belgique)

Adresse pour la remise en main propre ou l'envoi par messagerie express

Commission européenne
Office de coopération EuropeAid, unité C/7
Bureau L-41, 03/18
c/o service de courrier central
Rue de Genève, 1-3-5
B-1140 Bruxelles (Belgique)

Les demandes envoyées par tout autre moyen (par exemple par télécopieur ou par courrier électronique) ou déposées à une autre adresse seront rejetées.

Les demandes (la note de présentation succincte, le formulaire de demande complet, le budget, le cadre logique) doivent être transmises en trois exemplaires: l'original signé (indiqué comme tel sur la première page) et deux copies. Le formulaire de demande complet, le budget indiquant les sources de financement, le cadre logique, le plan d'acquisition des biens et des services, les études de base et les études de pré-faisabilité/faisabilité doivent également être soumis au format électronique (disquette ou CD-ROM garanti sans virus, compatible MS WORD/MS EXCEL/Adobe PDF, avec indication claire du format). La version électronique doit contenir **exactement la même** proposition que la version sur papier. Chaque partie de la demande (note de présentation, formulaire de demande, budget avec indication des sources de financement, cadre

logique, plan d'acquisition des biens et des services, études de base et études de préféabilité/faisabilité) doit être présentée dans un fichier électronique distinct et unique (par exemple, le formulaire de demande ne peut pas être scindé en plusieurs fichiers).

La liste de contrôle (rubrique VI du formulaire de demande – Annexe A) et la déclaration du demandeur (rubrique V du formulaire de demande – Annexe A) doivent être agrafés séparément et placés dans l'enveloppe.

Afin de faciliter le traitement des demandes, le dossier original et ses deux copies doivent être au format A4, chaque exemplaire étant soigneusement assemblé, mais non relié.

L'enveloppe extérieure doit porter le **numéro de référence et l'intitulé** de l'appel à propositions, la **dénomination exacte et l'adresse complète du demandeur**, ainsi que la mention «**Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture**».

Les demandeurs doivent s'assurer que leur demande est complète en utilisant la liste de contrôle (rubrique VI du formulaire de demande). Les demandes incomplètes seront rejetées.

2.2.3. Date limite de réception des demandes

La date limite de réception des demandes est le 19 Septembre **2006 à 16 heures**, heure de Bruxelles. Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement rejetée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure ou si le retard est imputable à la messagerie express.

2.2.4. Autres informations concernant les demandes

Vos questions peuvent être envoyées par courrier électronique ou par télécopie jusqu'à jours calendrier avant la date limite de réception des demandes à l'adresse ci-dessous, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions.

Adresse électronique: europaaid-energy-facility@ec.europa.eu

Fax: +32 2 299 86 22

Il sera répondu aux questions au plus tard 11 jours calendrier avant la date limite de réception des propositions.

Dans le souci de l'égalité de traitement des demandeurs, la Commission européenne ne peut donner un avis préalable sur l'éligibilité d'un demandeur, d'un partenaire ou d'une action.

Les rectificatifs éventuels et les questions susceptibles de présenter un intérêt pour les autres demandeurs, y compris leurs réponses, seront publiés à la même adresse Internet que les lignes directrices:

<http://ec.europa.eu/comm/europaaid/cgi/frame12.pl>

Les demandeurs sont invités à consulter régulièrement ces rectificatifs, questions et réponses, étant donné qu'ils font partie intégrante du présent appel à propositions.

2.3. Évaluation et sélection des demandes

La Commission examinera et évaluera les demandes par l'intermédiaire d'un comité de sélection.

Afin de procéder aux contrôles et aux vérifications nécessaires pour déterminer si les demandeurs et les propositions répondent aux différents critères, la Commission recourra, au moment approprié et selon des modalités adéquates, à des évaluateurs indépendants externes pour l'assister dans l'évaluation. Les délégations de la CE participeront également à cette procédure.

Toutes les propositions soumises par les demandeurs seront évaluées dans l'ordre des étapes et des critères suivants.

2.3.1. ÉTAPE N° 1: SÉANCE D'OUVERTURE ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Les éléments suivants seront évalués:

- le respect de la date limite: si celle-ci n'a pas été respectée, la proposition sera automatiquement rejetée (cf. le point 2.2.3);
- le respect de tous les critères mentionnés dans la liste de contrôle (rubrique VI du formulaire de demande de subvention). Si un de ces éléments est manquant ou incorrect, la proposition peut être rejetée pour ce **seul** motif, auquel cas son évaluation sera interrompue.

À la suite de la séance d'ouverture et du contrôle administratif, la Commission européenne enverra une lettre à tous les demandeurs qui leur indiquera si leur demande a été reçue avant la date limite et qui leur communiquera le numéro de référence qui leur a été attribué. Cette lettre leur indiquera également si leur demande remplit tous les critères énumérés dans la liste de contrôle et si leur note de présentation a été recommandée pour évaluation¹⁹.

La liste des propositions reçues sera publiée sur la même page Web que celle où se trouvent tous les documents de l'appel (sous la rubrique «closed»)

2.3.2. ÉTAPE N° 2: ÉVALUATION DE LA NOTE DE PRÉSENTATION

Les notes de présentation envoyées dans les délais et qui répondront aux critères mentionnés dans la liste de contrôle seront soumises à une évaluation portant sur la pertinence, la méthode et la viabilité de l'action, ainsi que sur la capacité opérationnelle et sur les compétences du demandeur.

Ces notes seront évaluées sur 50 points conformément à la grille d'évaluation ci-dessous. Cette première évaluation débouchera sur une sélection provisoire. Seules les demandes qui auront franchi cette première sélection seront évaluées dans leur intégralité.

¹⁹ Veuillez noter que le laps de temps qui s'écoulera entre la session d'ouverture et l'envoi de cette lettre dépendra du nombre de propositions reçues.

Les scores attribués à la note de présentation seront totalement distincts de ceux qui seront octroyés lors de la seconde phase de l'évaluation.

1. Résumé de l'action	Score	
2. Pertinence		25
<p>2.1 <i>Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins et aux contraintes du ou des pays ou de la région cibles?</i></p> <p>(Disponibilité et fiabilité de l'approvisionnement en énergie de la région cible; solution aux «goulets d'étranglement» pour le développement, procédé multisectoriel d'identification des besoins)</p>	5	
<p>2.2 <i>Les problèmes et les besoins sont-ils adéquatement identifiés?</i></p> <p>(Description des contraintes que rencontre le pays/la région dans l'approvisionnement énergétique adéquat du groupe cible, disponibilité et fiabilité de cet approvisionnement)</p>	5	
<p>2.3 <i>Les intervenants sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d'un point de vue stratégique (les bénéficiaires finals, les groupes cibles, dont les intermédiaires, qui sont susceptibles de jouer un rôle crucial pour la viabilité du projet)?</i></p> <p>(Participation des groupes cibles à la planification, à la mise en œuvre, au fonctionnement, etc.)</p>	5	
<p>2.4 <i>La proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et aux principes directeurs de l'appel à propositions?</i></p> <p>(Ciblage, efficacité, appropriation, viabilité)</p>	5	
<p>2.5 <i>L'action proposée a-t-elle une valeur ajoutée par rapport à d'autres interventions?</i></p> <p>(L'activité tient-elle compte/bénéficie-t-elle de l'harmonisation des efforts en matière d'APD, notamment d'un dialogue en amont dans le cadre de l'EUEI?)</p>	5	
3. Méthode et viabilité		15
<p>3.1 <i>Les activités proposées sont-elles adéquates, pratiques et cohérentes par rapport aux objectifs poursuivis et aux résultats escomptés?</i></p> <p>(Liens institutionnels avec les pouvoirs publics nationaux concernés, type de technologie adéquate, modèle efficace de fourniture de services énergétiques)</p>	5	
<p>3.2 <i>Le niveau d'implication et de participation des partenaires et des groupes cibles dans l'action est-il satisfaisant?</i></p> <p>(L'action s'inscrit-elle dans la droite ligne des priorités et des projets nationaux? Existe-t-il des dispositions claires entre le demandeur et le partenaire?)</p>	5	
<p>3.3 <i>Les résultats escomptés de l'action devraient-ils avoir un impact durable sur le groupe cible?</i></p> <p>(Les activités encouragent-elles le développement économique, social et environnemental durable à long terme?)</p>	5	
4. Capacité opérationnelle et compétences		10

<p>4.1 <i>Le demandeur et le(s) partenaire(s) disposent-ils d'une expérience suffisante en gestion de projets?</i></p> <p>(Expérience du pays/de la région, liens avec les autorités locales et nationales responsables de la gestion et de l'administration des services)</p>	<u>5</u>	
<p>4.2 <i>Le demandeur et le(s) partenaire(s) disposent-ils des compétences suffisantes dans le domaine de l'énergie (notamment la connaissance des problèmes à résoudre)?</i></p> <p>(Compétences techniques dans le secteur de l'énergie ou des secteurs très semblables, compétences au sein de l'institution du demandeur et, le cas échéant, du partenaire, compétences techniques du personnel clé)</p>	<u>5</u>	

Remarque

Notation

Les critères d'évaluation se subdivisent en rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique sera cotée entre 1 et 5, selon l'échelle suivante: 1 = très insuffisant; 2 = insuffisant; 3 = suffisant; 4 = bien; 5 = très bien.

Ne seront évalués que les dossiers de demande complets des candidats qui auront obtenu un minimum de 60% pour chacun des 3 critères et qui auront soumis les meilleures notes de concept pour un montant s'élevant à trois fois le montant disponible pour le présent Appel à Propositions.

À la suite de l'évaluation de la note de présentation, la Commission européenne enverra aux demandeurs retenus pour l'étape suivante une lettre indiquant le score obtenu à l'issue de la première étape de l'évaluation et leur confirmant que leur dossier de demande complet sera évalué.²⁰

2.3.3. ÉTAPE N° 3: EVALUATION DE LA PROPOSITION COMPLETE

Une évaluation de la qualité des propositions, y compris le budget proposé et la capacité du demandeur et de ses partenaires sera réalisées sur la base des critères d'évaluation de la grille d'évaluation reproduite ci-après. Les critères d'évaluation se décomposent en critères de sélection et d'attribution.

Les critères de sélection visent à évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur en s'assurant qu'il

- dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en oeuvre de l'action et, si nécessaire, pour participer à son financement
- dispose de la capacité de gestion et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée. Ceci s'applique aussi aux partenaires éventuels du demandeur.

²⁰ Veuillez noter que le laps de temps qui s'écoulera entre la session d'ouverture et l'envoi de cette lettre dépendra du nombre de propositions reçues.

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises au regard des objectifs et priorités fixées, et d'octroyer les subventions aux actions qui maximisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils permettent de retenir les propositions qui assurent à Commission Européenne le respect de ses objectifs et priorités et garantissent la visibilité du FED. Ils concernent notamment la pertinence de l'action et sa cohérence avec les objectifs de l'appel à propositions, la qualité, l'impact attendu et la durabilité de l'action, ainsi que son efficacité par rapport au coût.

Notation

Notation des critères

Les critères d'attribution sont subdivisés en un nombre variable de sous-rubriques. Chaque sous-rubrique sera cotée entre 1 et 5, selon l'échelle suivante: 1 = très insuffisant; 2 = insuffisant; 3 = suffisant; 4 = bien; 5 = très bien. Certaines sous-rubriques seront cotées sur 7, avec 4 = suffisant. La note de chaque critère sera basée sur la pondération relative des points de chaque sous-rubrique. La présélection sera effectuée sur la base des notes les plus élevées.

Les différents points développés dans chaque critère d'évaluation de la grille d'évaluation, serviront d'orientation pour permettre d'évaluer le contenu des projets soumis pour les composantes 1, 2 et 3. Vous ne devez prendre en compte que ceux qui concernent votre projet.

Pour évaluer les projets «chevauchants» (qui relèvent par exemple des volets 1 et 2), chaque projet sera attribué au volet pour lequel le montant de financement demandé est le plus élevé. Ensuite, il sera évalué par comparaison avec les autres projets dans ce volet respectif.

Remarques:

Evaluation:

Les critères d'évaluation se subdivisent en rubriques et sous-rubriques. Pour chaque sous-rubrique, il est attribué une note comprise entre 1 et 5, conformément à l'échelle d'appréciation suivante : 1= très insuffisant ; 2= insuffisant ; 3= moyen ; 4=bon ; 5= très bon.

Rubrique 1 de la grille (capacité financière et opérationnelle) :

Si une proposition obtient une note totale inférieure à 12 points pour la rubrique 1, le Comité rejettera la proposition.

Rubrique 2 de la grille (Pertinence)

Si une proposition obtient une note totale inférieure à 16 points pour la rubrique 2, le Comité rejettera la proposition.

Sélection provisoire

A la suite du processus d'évaluation, un tableau reprenant l'ensemble des propositions classées d'après leur score et dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible sera établi de même qu'une liste de réserve suivant les mêmes critères.

NB : les scores attribués pour cette phase sont complètement distincts de ceux donnés à la note de présentation succincte.

Une copie de la proposition sera envoyée à la délégation concernée de la CE. Les avis fournis et/ou les évaluations rendues par les délégations seront soumises au comité d'évaluation.

Dans le cas peu probable où le nombre de propositions de qualité éligibles est inférieur à ce que la Facilité pour l'énergie est en mesure de financer, la Commission européenne informera le comité FED de l'usage qu'elle compte faire des fonds non attribués.

Si des propositions qui auront obtenu un score élevé ne peuvent être financées par la Facilité en raison de contraintes budgétaires, elles seront portées à la connaissance de la communauté internationale de l'aide au développement en vue de trouver d'autres sources de financement. Il va sans dire que la Commission ne peut garantir ce financement.

Grille d'évaluation(s)

2.3.4. COMPOSANTE 1: AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES ÉNERGÉTIQUES ET COMPOSANTE 3: AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Rubrique	Note maximale	Formulaire de demande
1. Capacité financière et opérationnelle	20	
1.1 Le demandeur et ses partenaires disposent-ils d'une expérience suffisante en gestion de projets ? <ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur/partenaire dispose-t-il d'une expérience dans le pays, la région ou le lieu concerné? • Expérience dans des activités identiques ou similaires (nature, type, ampleur, complexité, secteur) 	5	II.4.1 et III.1
1.2 Le demandeur et ses partenaires disposent-ils de compétences techniques suffisantes (notamment la connaissance des problèmes à résoudre)? <ul style="list-style-type: none"> • Au moins un des partenaires a-t-il une expérience suffisante dans le secteur de l'énergie? • Compétences techniques du demandeur et, le cas échéant, de l'institution partenaire 	5	II.4.1 et III.1
1.3 Le demandeur et ses partenaires disposent-ils de capacités de gestion suffisantes (y compris le personnel, l'équipement et l'aptitude à gérer le budget de l'action)? <ul style="list-style-type: none"> • Caractère adéquat du système d'information de gestion et de surveillance • Caractère adéquat du personnel (nombre, qualifications, compétences) • Relations avec les autorités locales et nationales responsables de la gestion et de l'administration des services concernés par le projet • Dispositions prévues dans le projet en matière de renforcement des capacités des autorités nationales et locales, dont la participation est nécessaire à la réussite du projet • Le cas échéant, coordination avec les bailleurs de fonds, de manière à tenir compte des programmes de renforcement des capacités en cours ou prévus 	5	II.4.1 et III.1
1.4 Le demandeur dispose-t-il de sources de financement stables et suffisantes? <ul style="list-style-type: none"> • Caractère adéquat de la couverture du capital/du surplus/des revenus/des coûts (en 	5	II.4.2 et I.5

<p>valeur absolue, en pourcentage, actuellement et dans le cadre du projet)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractère adéquat des prix (couverture des coûts, système de recouvrement, taux de recouvrement) • Existence d'un consensus national/régional sur les services énergétiques prioritaires dégagé par exemple à l'occasion d'un dialogue multisectoriel • Existence d'un besoin à long terme de fonds publics? L'activité bénéficie-t-elle d'un consensus avec les partenaires internationaux/nationaux, dégagé par exemple à l'occasion d'un dialogue en amont? 		
<p>2. Pertinence</p>	<p>20</p>	
<p>2.1 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs et à une ou plusieurs des priorités de l'appel à propositions? (Fourniture de services énergétiques à la population démunie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ciblage: sur le groupe cible/la contribution à la fourniture de services de base • Efficacité: amélioration de l'accès à l'énergie et de l'économie des ménages. Il s'agit notamment de créer des activités génératrices de revenus, à la fois dans les activités en amont du secteur de l'énergie et dans les activités économiques en aval rendues possibles par les services énergétiques fournis dans le cadre du projet • Appropriation: cohérence du projet avec le plan de développement national, objectifs nationaux/régionaux spécifiques liés à l'énergie (notamment l'amélioration de l'accès à l'énergie et la garantie de la fiabilité de la fourniture de services énergétiques) et autres objectifs sectoriels (par exemple l'eau et l'assainissement, l'éducation, la santé, l'agriculture et la sylviculture, le développement rural, le développement économique, etc.) • Viabilité: amélioration de la condition des femmes et des enfants, par exemple en ce qui concerne la pollution atmosphérique intérieure et ses effets sur la santé, le temps consacré aux activités liées à l'énergie (puiser de l'eau, collecter du bois de chauffage, préparer la nourriture, etc.), participation à la réponse aux préoccupations environnementales nationales et internationales <p>Remarque: seules propositions qui créent une valeur ajoutée spécifique obtiendront la note de 5 (très bien), notamment si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles créent des activités génératrices de revenus, à la fois des activités en amont dans le secteur de l'énergie et des activités économiques en aval rendues possibles par les services énergétiques fournis dans le cadre du projet; • elles contribuent aux objectifs nationaux/régionaux en matière de politique énergétique, notamment en améliorant l'accès à l'énergie et en garantissant la fiabilité de la fourniture de services énergétiques, etc.; • elles contribuent aux objectifs sectoriels nationaux/régionaux, par exemple dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et de la sylviculture, du développement rural, du développement économique, etc.; • elles contribuent à la fourniture de services de base; • elles améliorent la condition des femmes et des enfants, par exemple en ce qui concerne la pollution atmosphérique intérieure et ses effets sur la santé, le temps consacré aux activités liées à l'énergie (puiser de l'eau, collecter du bois de chauffage, préparer la nourriture, etc.); • elles contribuent à répondre aux préoccupations environnementales nationales et internationales. 	<p>5</p>	<p>I.1.6</p>
<p>2.2 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux besoins et aux contraintes spécifiques du/des pays ou de la/des régions cibles (souci d'éviter les répétitions inutiles et de garantir les synergies avec d'autres initiatives de la CE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Descriptions et résolution des contraintes (structurelles) du pays et/ou de la région en fournissant l'énergie nécessaire au groupe cible 	<p>5</p>	<p>I.1.6 et I.2.1</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité et fiabilité de l’approvisionnement énergétique par projet pour la région cible • La proposition apporte-t-elle une solution aux «goulets d’étranglement» pour le développement? • L’activité bénéficie-t-elle de l’harmonisation des efforts en matière d’APD, notamment d’un dialogue en amont dans le cadre de l’EUEI? • Les activités du projet ont-elles bénéficié d’un dialogue multisectoriel visant à identifier les besoins énergétiques prioritaires? 		
<p>2.3 Les intervenants (bénéficiaires finaux, groupes cibles, intermédiaires) sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d’un point de vue stratégique? Leurs besoins sont-ils clairement délimités et la proposition y répond-elle de façon appropriée?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification/quantification des besoins et degré de réponse aux besoins des bénéficiaires finaux • Identification/quantification des besoins et degré de couverture fiable et abordable des besoins en énergie des bénéficiaires finaux (généraux et spécifiques [pour la cuisine, l’éclairage, l’alimentation électrique, le chauffage, la ventilation, la communication, etc.]) • Participation des groupes cibles à la planification, à la mise en œuvre, à l’exploitation, au contrôle et à l’évaluation 	10	I.1.6 et I.2.1
3. Méthode	20	
<p>3.1 Les activités proposées sont-elles adéquates, pratiques et cohérentes par rapport aux objectifs poursuivis et aux résultats escomptés?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le type de technologie permet-il de résoudre le(s) problème(s)? Le projet repose-t-il sur ou reproduit-il un modèle éprouvé de fourniture de services énergétiques? • Les relations institutionnelles avec les pouvoirs publics nationaux responsables des secteurs concernés par les activités du projet sont-elles prises en considération? • L’organisation du fonctionnement (technique, gestion, financier) 	5	I.1.7 et I.1.8
<p>3.2 La conception de l’action est-elle globalement cohérente (reflète-elle notamment l’analyse des problèmes rencontrés, tient-elle compte de facteurs externes et anticipe-t-elle une évaluation?)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet est-il cohérent par rapport aux activités en cours ou prévues dans les secteurs concernés? • L’analyse adéquate des problèmes et la mise en évidence des principales hypothèses tiennent-elles compte de facteurs externes, tels que l’impact des prix de l’énergie sur les marchés internationaux à l’avenir? • Les risques sont-ils clairement définis et des mesures d’atténuation adéquates sont-elles prévues? • Le projet prévoit-il un système de suivi et d’évaluation, fondé si possible sur des pratiques reconnues au niveau international? • Le système d’évaluation du projet prévoit-il un quelconque suivi des résultats et des effets du développement en aval? 	5	I.1.8 et I.2.1
<p>3.3 Le niveau d’implication et de participation des partenaires et des groupes cibles dans l’action est-il satisfaisant?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des dispositions claires entre le demandeur et le partenaire (et le groupe cible)? Par exemple, les responsabilités en matière de gestion et les contributions et responsabilités financières sont-elles clairement réparties entre le demandeur et le partenaire? • Le projet implique-t-il des partenaires du secteur marchand? • Le niveau d’implication, de participation et d’acceptation du groupe cible dans l’action sont-ils adéquats par rapport aux activités et aux résultats escomptés? La promotion de l’appropriation locale est-elle appropriée? • Le renforcement des capacités des partenaires locaux permet-il d’atteindre les 	5	I.1.7 et I.1.8

objectifs du projet? • La nature de l'implication des partenaires locaux est-elle cohérente par rapport à la déclaration de Paris sur l'harmonisation de l'aide?		
3.4 La proposition prévoit-elle des indicateurs objectivement vérifiables pour mesurer les résultats de l'action? Le plan d'action est-il clair et réalisable? • La proposition prévoit-elle des indicateurs concernant les services énergétiques, l'impact économique en amont, les résultats en aval, les retombées? • Le système de suivi et d'évaluation de la proposition est-il bon? Est-il fondé sur une méthode reconnue au niveau international? • Le calendrier est-il réaliste? • Les responsabilités et les dispositions institutionnelles sont-elles adéquates? • La procédure de passation des marchés est-elle adéquate?	5	Cadre logique
4. Viabilité	25	
4.1. La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs ? • Via les retombées sur le secteur de l'énergie et les revenus • Via son incitation financière et/ou l'accroissement d'échelle qu'elle provoque • Via des mécanismes de viabilité financière • Via des effets de démonstration	4	I.2.3 et I.2.2
4.2 Viabilité économique : quels sont les effets positifs (et négatifs) sur l'économie locale et nationale? • Existe-il des dispositions solides visant à promouvoir la viabilité à long terme de l'accès grâce au recouvrement des coûts (au moins en matière d'exploitation et de maintenance) à l'issue de la période financée par les donateurs? • Les mécanismes financiers sont-ils solides (collecte des paiements pour les services, conservation de fonds)? • Les ressources énergétiques sont-elles utilisées au niveau local ou importées? Quel est l'impact macroéconomique du projet sur la balance des paiements, les recettes fiscales des pouvoirs publics nationaux ou locaux, le besoin de capitaux au niveau local? • L'impact sur les utilisateurs fait-il l'objet de critères clairs et objectivement vérifiables? Les questions de faisabilité budgétaire bénéficient-elles d'une attention suffisante, en particulier le consentement à payer et la capacité de payer? • Le projet risque-t-il de nuire aux intérêts économiques de secteurs de la société ²¹ ? Si c'est le cas, quelle sera la solution apportée? • La proposition tient-elle compte du prix de revient des cycles de vie des produits? • Le rôle des intermédiaires essentiels est-il pris en considération?	7	I.2.4 et I.5
4.3 Viabilité sociale • L'action contribue-t-elle à créer ou à renforcer des institutions et des organisations qui permettront la poursuite des activités après la fin de l'action? Les résultats de l'action feront-ils l'objet d'une «appropriation» au niveau local? • Le cadre institutionnel pourra-t-il être reproduit dans d'autres régions? • Les critères d'acceptation sociale sont-ils remplis? • Le projet contribuera-t-il, le cas échéant, à la création/au renforcement d'un cadre politique approprié: amélioration de la législation, codes de conduite, méthodes, etc.? • La proposition tient-elle compte de son impact spécifique sur l'égalité des sexes, notamment sur le plan de la santé ou du temps consacré aux tâches ménagères liées à	7	I.2.4

²¹ Il arrive très souvent qu'une nouvelle chaîne de valeur de l'énergie remplace ou menace des secteurs bien établis: la gestion durable de la sylviculture diminue les capacités et les revenus des transporteurs de bois et de charbon de bois, l'électricité pèse sur les activités des vendeurs de bougies, de lampes à huile, de batteries, la commutation de combustible menace des chaînes de distribution entières, etc.

<p>l'énergie?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, quel est son impact spécifique sur les catégories socialement défavorisées ou isolées? • Le projet présente-t-il une cohérence par rapport aux politiques ou aux programmes nationaux liés à la décentralisation? • La proposition a-t-elle un impact positif sur la problématique du VIH/SIDA? 		
<p>4.4 Viabilité environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les incidences potentielles de la proposition sur l'environnement: déforestation, pollution atmosphérique intérieure ou locale, gestion durable/diminution des ressources sur le plan locales ou à plus grande échelle? Concernant les projets qui utilisent des ressources forestières locales, l'action prévoit-elle la gestion durable de ces ressources? • Quelle est l'incidence du projet sur les changements climatiques? • L'action tient-elle compte de l'usage rationnel des services énergétiques, de manière à réduire l'impact sur l'environnement? • Le projet prévoit-il le contrôle de cet impact (EIE)? • Les lignes directrices nationales ou communautaires prévoient-elle les réponses et les mesures d'atténuation qui s'imposent? • L'accès à l'énergie primaire dans le cadre de l'approvisionnement énergétique prévu par le projet est-il durable? 	7	I.2.4 et I.5
<p>5. Budget et rapport coût/efficacité</p>	15	
<p>5.1 Le rapport entre les coûts estimés et les résultats escomptés est-il satisfaisant?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de rendement financier/économique (en valeur actuelle nette au taux d'escompte en vigueur du pays concerné): l'analyse du rendement permet-elle de démontrer que le projet est financièrement viable et son rendement économique est-il suffisant? • La «tendance à l'optimisme» a-t-elle été prise en considération? • Quels sont les coûts unitaires par personne? Le montant est-il satisfaisant au vu du contexte national? • La subvention par habitant est-elle calculée pour couvrir l'ensemble des besoins en énergie? • Quel est l'équilibre entre les coûts et les avantages non monétaires? • Les sources d'investissement et les mesures complémentaires sont-elles clairement définies et nécessaires et leurs coûts ont-ils été estimés correctement? • Le projet exploite-t-il pleinement le potentiel de financement local? Sur la base de la situation socio-économique du pays et de la capacité contributive des consommateurs, la proposition maximise-t-elle les contributions locales ou celles des ménages/utilisateurs? 	15	I.3 et I.5
<p>Note totale maximale</p>	100	

2.3.5. COMPOSANTE 2: GOUVERNANCE ET GESTION

Rubrique	Note maximale	Formulaire de demande
1. Capacité financière et opérationnelle	20	
1.1 Le demandeur et ses partenaires disposent-ils d'une expérience suffisante en gestion de projets/programmes ?	4	II.4.1 et III.1

<ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur/partenaire dispose-t-il d'une expérience dans le pays, la région ou le lieu concerné? • Expérience dans des activités identiques ou similaires (nature, type, ampleur, complexité, secteur) • Le demandeur/partenaire a-t-il accès à la connaissance? 		
<p>1.2 Le demandeur et ses partenaires disposent-ils de compétences techniques suffisantes (notamment la connaissance des problèmes à résoudre)?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins un des partenaires a-t-il une expérience suffisante dans le secteur de l'énergie, y compris concernant le marché énergétique? • Compétences techniques du demandeur et, le cas échéant, de l'institution partenaire 	4	II.4.1 et III.1
<p>1.3 Le demandeur et ses partenaires disposent-ils de capacités de gestion suffisantes?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractère adéquat des ressources pour gérer, le cas échéant, les fonds publics et les autres ressources dans le cadre du projet/programme • Caractère adéquat du système d'information de gestion et de surveillance • Caractère adéquat du personnel (nombre, qualifications, compétences) • Accords adéquats avec les autorités locales et nationales responsables de la gestion et de l'administration des services concernés par le projet • Dispositions prévues dans le projet en matière de renforcement des capacités des autorités nationales et locales, dont la participation est nécessaire à la réussite du projet • Le cas échéant, coordination avec les bailleurs de fonds, de manière à tenir compte des programmes de renforcement des capacités en cours ou prévus 	4	II.4.1 et III.1
<p>1.4 Le demandeur et, le cas échéant, ses partenaires disposent-ils de sources de financement stables et suffisantes?</p> <p>(Remarque : Ce critère ne s'applique pas aux états étatiques. Les acteurs étatiques sont néanmoins demandé de démontrer leur capacité de Budget et rapport coût/efficacité, pour lesquelles ils seront attribuer 14 points.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractère adéquat de la couverture du capital/du surplus/des revenus/des coûts (en valeur absolue, en pourcentage, actuellement et dans le cadre du projet) et capacité à travailler dans les limites de la marge brute d'autofinancement. • Existence d'un consensus national/régional sur les services énergétiques prioritaires dégagé par exemple à l'occasion d'un dialogue multisectoriel • Existence d'un besoin à long terme de fonds publics? L'activité bénéficie-t-elle d'un consensus avec les partenaires internationaux/nationaux, dégagé par exemple à l'occasion d'un dialogue en amont? 	4 0 pour acteurs étatiques	II.4.2 et I.5
<p>1.5. Le demandeur a-t-il la capacité de maintenir des relations fortes avec les parties concernées (locales) et possède t-il une gouvernance sociale et environnementale transparente et une capacité de gestion d'entreprise ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démonstration d'approches participatives • expérience dans les dialogues multi partie des acteurs concernés: • Pour les acteurs non étatiques : Application d'une responsabilité sociale accepté internationalement; pour les acteurs d'état : transparence politique et financière ainsi que de dossiers des droits de l'homme • Dossiers environnementaux 	4	I.1.8 net I.4.1
2. Pertinence	20	
<p>2.1 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs et à une ou plusieurs des priorités de l'appel à propositions, en particulier pour les catégories</p>	5	I.1.6

<p>démunies et très démunies de la population?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ciblage: sur le groupe cible/la contribution à la fourniture de services de base • Efficacité: amélioration de l'accès à l'énergie et de l'économie des ménages. Il s'agit notamment de créer des activités génératrices de revenus, à la fois dans les activités en amont du secteur de l'énergie et dans les activités économiques en aval rendues possibles par les services énergétiques fournis dans le cadre du projet • Appropriation: cohérence du projet avec le plan de développement national, objectifs nationaux/régionaux spécifiques liés à l'énergie (notamment l'amélioration de l'accès à l'énergie et la garantie de la fiabilité de la fourniture de services énergétiques) et autres objectifs sectoriels (par exemple l'eau et l'assainissement, l'éducation, la santé, l'agriculture et la sylviculture, le développement rural, le développement économique, etc.) • Viabilité: amélioration de la condition des femmes et des enfants, par exemple en ce qui concerne la pollution atmosphérique intérieure et ses effets sur la santé, le temps consacré aux activités liées à l'énergie (puiser de l'eau, collecter du bois de chauffage, préparer la nourriture, etc.), participation à la réponse aux préoccupations environnementales nationales et internationales <p>Remarque: seules propositions qui créent une valeur ajoutée spécifique obtiendront la note de 5 (très bien), notamment si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles contribuent aux objectifs nationaux/régionaux en matière de politique énergétique, notamment en améliorant l'accès à l'énergie et en garantissant la fiabilité de la fourniture de services énergétiques, etc.; • elles contribuent aux objectifs sectoriels nationaux/régionaux, par exemple dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et de la sylviculture, du développement rural, du développement économique, etc.; • elles contribuent à la fourniture de services de base; • elles améliorent la condition des femmes et des enfants, par exemple en ce qui concerne la pollution atmosphérique intérieure et ses effets sur la santé, le temps consacré aux activités liées à l'énergie (collecter du bois de chauffage, préparer la nourriture, etc.); • elles contribuent à répondre aux préoccupations environnementales nationales et internationales. 		
<p>2.2 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux besoins et aux contraintes spécifiques du/des pays ou de la/des régions cibles?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Descriptions et résolution des contraintes (structurelles) du pays et/ou de la région en fournissant l'énergie nécessaire au groupe cible • Disponibilité et fiabilité de l'approvisionnement énergétique par projet pour la région cible • La proposition apporte-t-elle une solution aux «goulets d'étranglement» pour le développement? • L'activité bénéficie-t-elle de l'harmonisation des efforts en matière d'APD, notamment d'un dialogue en amont dans le cadre de l'EUEI? • Les activités du projet ont-elles bénéficié d'un dialogue multisectoriel visant à identifier les besoins énergétiques prioritaires? • La proposition est-elle bien coordonnée avec les autres initiatives de la CE? 	5	I.1.6 et I.2.1
<p>2.3 Les intervenants (bénéficiaires finaux, groupes cibles, intermédiaires) sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d'un point de vue stratégique? Leurs besoins sont-ils clairement délimités et la proposition y répond-elle de façon appropriée?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification/quantification des besoins et degré de réponse aux besoins des bénéficiaires finaux • Cohérence avec l'analyse des problèmes 	10	I.1.6 et I.2.1

<ul style="list-style-type: none"> • Identification/quantification des besoins et degré de couverture fiable et abordable des besoins en énergie des bénéficiaires finaux (généraux et spécifiques [pour la cuisine, l'éclairage, l'alimentation électrique, le chauffage, la ventilation, la communication, etc.]) et lien entre cette couverture et les lacunes en matière de gestion et de gouvernance • Participation des groupes cibles à la consultation des parties prenantes (planification, mise en œuvre, exploitation, contrôle et évaluation) • Relations avec et entre les parties prenantes 		
3. Méthode	25	
<p>3.1 Les activités proposées sont-elles adéquates, pratiques et cohérentes par rapport aux objectifs poursuivis et aux résultats escomptés?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet repose-t-il sur ou reproduit-il un modèle éprouvé de fourniture de services énergétiques? • Les relations institutionnelles avec les pouvoirs publics nationaux responsables des secteurs concernés par les activités du projet sont-elles prises en considération? • Organisation du fonctionnement (technique, gestion, financier): existe-t-il un programme de travail réalisable (une série d'activités) qui permette d'atteindre les objectifs du projet/programme dans un délai réaliste? 	5	I.1.7 et I.1.8
<p>3.2 La conception de l'action est-elle globalement cohérente?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet est-il cohérent par rapport aux activités en cours ou prévues dans les secteurs concernés? • L'analyse adéquate des problèmes et la mise en évidence des principales hypothèses tiennent-elles compte de facteurs externes, tels que l'impact des prix de l'énergie sur les marchés internationaux ou les avantages découlant de l'utilisation de ressources énergétiques locales? • L'interdépendance avec d'autres secteurs relevant et d'autres structures globales de gouvernance est-elle démontrée ? • Le projet prévoit-il un système de suivi et d'évaluation, fondé si possible sur des pratiques reconnues au niveau international? • Le système d'évaluation du projet prévoit-il un quelconque suivi des résultats et des effets du développement en aval? 	5	I.1.8 et I.2.1
<p>3.3 Le niveau d'implication et de participation des partenaires et des groupes cibles dans l'action est-il satisfaisant?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des dispositions claires entre le demandeur et le partenaire (et le groupe cible)? Par exemple, les responsabilités en matière de gestion et les contributions et responsabilités financières sont-elles clairement réparties entre le demandeur et le partenaire? • Le projet implique-t-il des partenaires du secteur marchand? • Le niveau d'implication, de participation et d'acceptation du groupe cible dans l'action sont-ils adéquats par rapport aux activités et aux résultats escomptés? La promotion de l'appropriation locale est-elle appropriée? • Le renforcement des capacités des partenaires locaux permet-il d'atteindre les objectifs du projet? • La nature de l'implication des partenaires locaux est-elle cohérente par rapport à la déclaration de Paris sur l'harmonisation? 	5	I.1.7 et I.1.8
<p>3.4 La proposition prévoit-elle des indicateurs objectivement vérifiables pour mesurer les résultats de l'action? Le plan d'action est-il clair et réalisable?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proposition comprend-elle une matrice logarithmique et émet-elle et formule-t-elle clairement des hypothèses? • Prévoit-elle des indicateurs concernant les résultats en aval et les retombées? • Le système de suivi et d'évaluation de la proposition est-il bon? Est-il fondé sur une méthode reconnue au niveau international? • Le calendrier est-il réaliste? 	5	Cadre logique

<ul style="list-style-type: none"> • Les responsabilités et les dispositions institutionnelles sont-elles adéquates? • La procédure de passation des marchés est-elle adéquate? 		
3.5. Les responsabilités de gestion sont-elles clairement définies (notamment responsabilités des différentes catégories de parties prenantes) et fondées sur l'analyse des modalités et des capacités institutionnelles? Encouragent-elles l'appropriation au niveau local et le renforcement des capacités?	3	I.1.3, I.1.4 et I.1.8
3.6. Les risques sont-ils identifiés et des mesures d'atténuation sont-elles proposées?	2	I.1.8
4. Viabilité	25	
4.1. La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs ? <ul style="list-style-type: none"> • Via les retombées sur le secteur de l'énergie et les revenus • Via des effets de démonstration • Via la poursuite de la diffusion d'informations 	3	I.2.3 et I.2.2
4.2 Viabilité économique et financière: quels sont les effets positifs (et négatifs) sur l'économie locale et nationale? <ul style="list-style-type: none"> • Existe-il des dispositions solides visant à promouvoir la viabilité à long terme et les capacités locales à couvrir les coûts de la mise en œuvre à long terme (et les dépenses courantes)? • Quel est l'impact macroéconomique du projet: balance des paiements, recettes fiscales des pouvoirs publics nationaux ou locaux, besoin de capitaux au niveau local? • Le rôle des intermédiaires essentiels est-il pris en considération? • La proposition présente-t-elle un bon rapport coûts/efficacité? D'autres solutions ont-elles été étudiées pour obtenir les résultats escomptés? 	5	I.2.4 et I.5
4.3 Viabilité sociale <ul style="list-style-type: none"> • L'action contribue-t-elle à créer ou à renforcer des institutions et des organisations qui permettront la poursuite des activités après la fin de l'action? • Les critères d'acceptation sociale au niveau local sont-ils remplis? La faisabilité budgétaire bénéficie-t-elle d'une attention suffisante? • Le projet contribuera-t-il, le cas échéant, à la création/au renforcement d'un cadre politique approprié: amélioration de la législation, codes de conduite, méthodes, etc.? • Une analyse de l'égalité des sexes a-t-elle été effectuée? L'action applique-t-elle une stratégie claire pour garantir l'équité de l'accès entre les hommes et les femmes? • Le projet dispose-t-il d'une stratégie claire pour veiller à ce que les groupes vulnérables ne soient pas défavorisés et à ce qu'ils bénéficient adéquatement de ses avantages? • Le projet présente-t-il une cohérence par rapport aux politiques ou aux programmes nationaux liés à la décentralisation? • La proposition a-t-elle un impact positif sur la problématique du VIH/SIDA? 	5	I.2.4
4.4 Viabilité environnementale <ul style="list-style-type: none"> • Le projet encourage-t-il l'utilisation de technologies peu nocives ou bénéfiques pour l'environnement ou l'amélioration de la gestion des ressources naturelles? • Quels sont les incidences potentielles de la proposition sur l'environnement: déforestation, pollution atmosphérique intérieure ou locale, utilisation des ressources énergétiques, gestion durable/diminution des ressources sur le plan locales ou à plus grande échelle? Concernant les projets qui utilisent des ressources forestières locales, l'action prévoit-elle la gestion durable de ces ressources? • Quelle est l'incidence du projet sur les changements climatiques? • L'action tient-elle compte de l'usage rationnel des services énergétiques, de manière à réduire l'impact sur l'environnement (EIE)? • Les lignes directrices nationales ou communautaires prévoient-elle les réponses et les mesures d'atténuation qui s'imposent? 	5	I.2.4 et I.5

4.5. Viabilité institutionnelle <ul style="list-style-type: none"> • Les structures sociales autoriseront-elles la poursuite des activités à la fin du projet/programme? • Y aura-t-il appropriation des résultats du projet/programme au niveau local? • Au niveau politique, le cas échéant, quel sera l'impact structurel du projet/programme: entraînera-t-il l'amélioration de la législation, des codes de conduite, des méthodes, etc.? • Le projet contribue-t-il à la politique énergétique régionale, nationale ou locale et à la planification de la stratégie de lutte contre la pauvreté ou s'inscrit-il dans ce cadre? • Renforcement des capacités de recherche et de gestion dans les pays ACP 	7	I.2.4
5. Budget et rapport coût/efficacité	10	
5.1 Le rapport entre les coûts estimés et les résultats escomptés est-il satisfaisant? <ul style="list-style-type: none"> • La «tendance à l'optimisme» a-t-elle été prise en considération? • Le montant est-il satisfaisant au vu du contexte national? • Quel est l'équilibre entre les coûts et les avantages non monétaires? • Les sources de financement et les mesures complémentaires sont-elles clairement définies et nécessaires et leurs coûts ont-ils été estimés correctement? Les moyens requis (personnel, équipement, matériel, etc.) pour mettre en œuvre le projet/programme sont-ils clairement définis? De même, l'identification et l'engagement des ressources et des contributions financières de chacune des principales parties prenantes (communautés locales, organismes publics partenaires, autres donateurs, CE) ont-ils été analysés? • Le projet exploite-t-il pleinement le potentiel de financement local et, si possible, les sources de financement privé? • Les aspects économiques et financiers du projet/programme sont-ils décrits et analysés de manière suffisamment précise, y compris les contributions financières des parties prenantes et, le cas échéant, les mesures de restauration de l'environnement? 	10 (14 pour acteurs étatiques)	I.3 et I.5
Note totale maximale	100	

2.3.6. ÉTAPE N° 4: ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ET DES PARTENAIRES

Seules les propositions qui auront été présélectionnées en fonction de leur note, de l'avis ou de l'évaluation de la délégation et de leur intégration ou non dans l'enveloppe financière disponible seront soumises au contrôle de l'éligibilité, qui sera basé sur les pièces justificatives demandées par la Commission européenne (cf. le point 2.4).

- La déclaration sur l'honneur du demandeur (rubrique V du formulaire de demande de subvention) sera examinée en même temps que les pièces justificatives qu'il aura fournies. Toute pièce manquante ou toute incohérence entre cette déclaration et ces pièces justificatives pourra entraîner le rejet automatique de la proposition sur cette **seule et unique** base.
- L'éligibilité du demandeur, des partenaires et de l'action sera contrôlée conformément aux critères énumérés aux points 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

Selon l'analyse ci-dessus et si nécessaire, toute proposition éliminée sera remplacée par la première proposition sur la liste de réserve²² se trouvant dans les limites de l'enveloppe financière disponible, et qui fera alors l'objet d'une vérification de l'éligibilité de son demandeur et de ses partenaires.

2.4. Soumission de pièces justificatives pour les propositions provisoirement sélectionnées

Les demandeurs présélectionnés ou inscrits sur la liste de réserve seront informés par écrit par la Commission européenne. Ils seront invités à fournir les documents suivants afin de permettre à la Commission de vérifier leur éligibilité et celle de leurs partenaires.

Pour les propositions présentées par des pays ACP, aucun document justificatif ne sera demandé²³. Toutefois, si un service public ACP disposant d'un certain degré d'autonomie met en œuvre un projet et est responsable de sa future exploitation, le demandeur devra soumettre ses derniers comptes annuels et le rapport d'audit mentionnés aux points 2 et 3 ci-après. Dans tous les cas, il sera, par contre, demandé aux partenaires des demandeurs d'États ACP de soumettre un exemplaire de leurs statuts ou de leur acte constitutif.

En ce qui concerne tous les autres demandeurs, les documents justificatifs suivants devront être fournis:

1. les statuts ou actes constitutifs de l'organisation demanderesse²⁴ et de chaque organisation partenaire;
2. Lorsque la subvention demandée est supérieure à 300.000 euros (ou 75.000 euros pour une subvention de fonctionnement), un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé, certifiant les comptes du dernier exercice disponible et fournissant une évaluation de la viabilité financière du demandeur. L'auditeur ne doit pas analyser la viabilité financière future du demandeur mais détecter tout élément inquiétant concernant sa santé financière, ce qui fait naturellement partie de l'audit annuel des comptes du demandeur. Cette obligation ne s'applique pas aux organisations internationales ni aux entités publiques. Toutefois, dans certains cas, même si le demandeur est un pays ACP, ce rapport sera demandé si l'instance exécutive jouit d'un certain degré d'autonomie (par exemple un service public);
3. Une copie des états financiers les plus récents du demandeur (compte de gestion et bilan du dernier exercice clos)²⁵ Dans certains cas, même si le demandeur est un pays ACP, cette copie sera demandée si l'entité n'est pas un ministère et jouit d'un certain degré d'autonomie (par exemple un service public);

²² La Commission se réserve le droit de sélectionner une proposition dans la liste de réserve en se fondant sur le classement, la répartition géographique et la répartition par composante.

²³ Toutefois, les organismes publics ACP sans responsabilité juridique distincte, mais disposant d'un certain degré d'autonomie, tels que les services publics, peuvent être invités à fournir certaines des informations demandées.

²⁴ Lorsque le demandeur et/ou un (des) partenaire(s) est un organisme public institué par une loi, il faut joindre une copie de ladite loi.

²⁵ Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques ayant reçu une bourse, ni aux entités publiques des États membres ni aux organisations internationales. Cela ne s'applique pas non plus lorsque les comptes sont en pratique le même document que le rapport d'audit déjà fourni en vertu du point 2.4.2.

4. La fiche d'entité légale (voir annexe D) dûment complétée et signée par le demandeur, accompagnée des documents justificatifs qui y sont demandés. Si le demandeur a déjà signé un contrat avec la Commission Européenne, au lieu de la fiche d'entité légale et ses documents justificatifs, il peut fournir le numéro d'entité légale (Section II.1 du formulaire de demande de subvention), à moins qu'un changement dans son statut légal ne se soit produit dans l'intervalle. Cette obligation ne s'applique pas aux organisations internationales qui ont déjà signé un contrat cadre avec la CE.

5. un formulaire d'identification financière conforme au modèle joint en annexe E, certifié par la banque auprès de laquelle le paiement sera effectué. Cette banque doit se situer dans le pays d'enregistrement du demandeur. Si celui-ci a déjà signé un contrat avec la Commission européenne, il peut fournir une copie du formulaire d'identification financière précédent, à moins que son compte bancaire n'ait été modifié entre-temps.

Les documents justificatifs requis doivent être remis dans leur version originale. Pour les documents requis aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, des photocopies des originaux suffisent.

Si ces documents ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne²⁶ ni dans la langue du pays où l'action est mise en œuvre, une traduction des parties de ces documents prouvant l'éligibilité du demandeur dans la langue ou dans une des langues de l'appel à propositions sera jointe et prévaudra pour les besoins de l'analyse de la proposition.

Si ces documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne²⁷ autre que celle(s) du présent appel à propositions, il est **vivement** recommandé, pour faciliter l'évaluation, de fournir une traduction des parties des documents prouvant l'éligibilité du demandeur dans la langue ou dans une des langues de l'appel.

À défaut de transmettre ces documents avant la date limite fixée (quinze jours ouvrables à partir de la date de réception de la lettre envoyée par la Commission européenne), la demande sera rejetée.

2.5. Processus de négociation/clarification en cas de contrat de subvention/convention de contribution (acteurs non étatiques/organisations internationales)

En raison de la complexité de certaines propositions, il se peut que le demandeur soit invité à fournir des informations supplémentaires et que la Commission entame des négociations limitées ou requière des clarifications. Les domaines de négociation/clarification concernés, leurs limites et les procédures à suivre pour finaliser la liste des propositions retenues sont expliqués ci-dessous.

Si nécessaire, des sessions de négociation ou de clarification seront entamées après l'établissement de la liste finale des propositions retenues par le comité d'évaluation et selon ses recommandations spécifiques. Bien que les négociations/clarifications ne puissent affecter l'évaluation et donc modifier la liste prioritaire des attributions,

²⁶ 15 États membres, signataires du 9^e FED.

²⁷ 15 États membres, signataires du 9^e FED.

certaines propositions (ou certains composantes de propositions) pourraient toutefois devenir inéligibles après ce processus. Le déroulement des négociations/demandes de clarification sera consigné par écrit et la transparence totale sera garantie pour veiller à ce qu'aucune modification n'intervienne dans la sélection.

Deux domaines principaux de négociation/ clarification doivent être distingués.

2.5.1. Coût total du projet

Le comité peut envisager de modifier le montant de la subvention communautaire demandée pour la proposition, notamment parce que certains des rubriques sont inéligibles ou inadéquates.

Le résultat de ces négociations/demandes de clarification ne modifiera pas la notation des critères du point 2.3 et n'augmentera en aucun cas le coût total du projet ou le montant de la subvention communautaire.

2.5.2. Dispositions organisationnelles, procédures de passation des marchés et contrôle financier

La CE peut demander au demandeur de modifier certains éléments de sa proposition afin de garantir une gestion financière saine ou d'améliorer la gestion financière de la subvention communautaire (par exemple le système de contrôle financier, le système des marchés publics, les modalités de sous-traitance, le système de suivi et de rapport).

Au besoin, la CE peut exiger du partenaire/codonateur qu'il renforce son soutien financier pour financer les opérations concernées (appels d'offres, contrats, paiements).

Cette négociation/demande de clarification a également pour but de veiller à ce que le bénéficiaire possède bien la capacité requise pour faire appliquer les règles de sous-traitance du contrat de subvention définies au point 2.7.

Le résultat de ces négociations ou de cette demande de clarifications ne modifiera pas la notation des critères des points 2.3 et 2.5 et n'engendrera en aucun cas une augmentation du coût total du projet ou de la subvention communautaire.

Les négociations/clarifications seront menées par les délégations, exclusivement sur mandat du comité d'évaluation et dans le cadre des deux domaines susmentionnés. Les rapports de ces procédures seront conservés par la CE.

2.6. Notification de la décision de la Commission européenne

2.6.1 Contenu de la décision

Les demandeurs seront informés par écrit de la décision prise par la Commission européenne au sujet de leur demande.

Une décision d'élimination d'une demande ou de non attribution de subvention sera motivée par les raisons suivantes :

- demande reçue hors délai;
- demande incomplète ou non conforme aux prescriptions administratives énoncées;

- inéligibilité du demandeur ou d'un ou de plusieurs partenaires;
- action non éligible (par exemple, l'action proposée n'est pas couverte par le programme, la proposition dépasse la durée maximale autorisée, la contribution sollicitée est supérieure au montant maximal autorisé, etc.);
- pertinence de la proposition et/ou capacité financière et opérationnelle du demandeur jugées insatisfaisantes;
- proposition jugée techniquement et financièrement moins bonne que les propositions sélectionnées;
- bien que la proposition remplisse les critères de qualité requis pour qu'un avis favorable soit émis, une autre proposition de même nature a obtenu une note plus élevée;
- plusieurs propositions ont été soumises par le même demandeur et sélectionnées en vue d'obtenir un financement, mais le demandeur ne dispose pas de la capacité financière et opérationnelle requise pour mettre l'ensemble des actions en œuvre;
- une ou plusieurs des pièces justificatives demandées n'ont pas été fournies avant la date limite imposée.

La décision de la Commission européenne de rejeter une demande ou de ne pas octroyer de subvention est définitive.

2.6.2 Calendrier indicatif

La date à laquelle la Commission européenne prévoit d'informer les demandeurs de l'issue de la séance d'ouverture et du contrôle administratif est en mi octobre – cette date est purement indicative.

La date à laquelle la Commission européenne prévoit d'informer les demandeurs des résultats de l'évaluation de la note de présentation succincte est fin novembre – cette date est purement indicative.

La date à laquelle la Commission européenne prévoit d'informer sa hiérarchie des résultats de l'évaluation de l'intégralité de leur demande est début mars – cette date est purement indicative.

La date à laquelle la Commission européenne prévoit d'annoncer la décision après avoir vérifié l'éligibilité du demandeur et des partenaires est fin mars – cette date est purement indicative.

2.7. Conditions applicables à la mise en oeuvre de l'action dès lors que l'administration contractante a pris la décision de lui attribuer une subvention²⁸

1. Si le demandeur retenu est un acteur non étatique, un organisme public ACP ayant une personnalité juridique distincte de l'État ou un organisme public de l'UE, il se verra offrir un contrat basé sur le contrat de subvention standard de la Commission européenne tel qu'il est annexé aux présentes lignes directrices.

Si la décision relative à la proposition d'octroi de subvention est prise par sous-délégation par l'ordonnateur, les contrats de subvention seront transmis aux délégations pour signature et exécution, conformément aux règles et aux principes de saine gestion financière applicables.

2. Si le demandeur retenu est une organisation internationale, le modèle de convention de contribution (annexe G2) avec une organisation internationale ou tout autre modèle de convention spécifique négocié entre l'organisation concernée et la Commission européenne sera utilisé en lieu et place du contrat de subvention type (annexe G1).

Ces contrats seront transmis pour signature et exécution aux délégations concernées de la CE.

3. Si la proposition est présentée par un État ACP, une convention de financement devra être rédigée et signée. La mise en oeuvre des projets devra respecter les règles définies dans le «Nouveau guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures».

Des modèles des divers contrats et conventions sont disponibles sur le site suivant: http://ec.europa.eu/comm/europeaid/tender/practical_guide_2006/index_fr.htm.

Les contrats/conventions fixeront notamment les droits et les obligations ci-après.

Cabinet d'audit

Le nom et l'adresse du cabinet d'audit qui procédera au contrôle des dépenses auquel il est fait référence au point 15.6 de l'annexe II du contrat de subvention type, dans la mesure où un tel contrôle est requis, devront être mentionnés au point 5.2 du contrat.

Montant final de la subvention

Le montant maximal de la subvention sera inscrit dans le contrat ou dans la convention. Comme indiqué au point 2.1.3, ce montant est basé sur le budget, qui n'est lui-même qu'une estimation. Il ne sera donc définitif qu'à la fin de l'action et sur présentation des comptes définitifs. La subvention ne peut en aucun cas engendrer un profit financier pour le bénéficiaire (voir aussi l'article 17 des conditions générales).

Non-réalisation des objectifs

²⁸ Ces conditions ne s'appliquent pas aux acteurs étatiques. Si le demandeur est un acteur étatique, les règles normales des conventions de financement du 9^e FED s'appliquent (cf. l'annexe F3).

Si le bénéficiaire n'exécute pas l'action conformément à ses engagements et obligations contractuels, la Commission européenne se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de résilier le contrat ou la convention (voir l'article 11 des conditions générales). Elle pourra réduire sa contribution et/ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées si le bénéficiaire ne respecte pas les termes du contrat ou de la convention (voir les articles 12 et 17 des conditions générales).

Modifications du contrat et changements à l'intérieur du budget

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat original (voir article 9(1) des Conditions Générales). Cependant, certaines modifications (adresses, compte bancaire, etc.) peuvent faire l'objet d'une simple notification à la Commission Européenne (voir article 9(2) des Conditions Générales).

La description de l'action (annexe I du contrat) ainsi que les montants des postes du budget peuvent être ajustés par rapport aux estimations initiales, à condition que ces changements :

- (1) n'affectent pas le but essentiel de l'action; et
- (2) soient limités à des transferts à l'intérieur d'une même rubrique budgétaire, ou à des transferts entre ces rubriques budgétaires entraînant une variation inférieure à 15% (le cas échéant modifié par un avenant au contrat) du montant initial de chaque rubrique budgétaire concernée.

Dans de tels cas, le Bénéficiaire peut procéder aux ajustements budgétaires ; il en informe la Commission Européenne.

Les rubriques "Frais Administratifs" et « imprévus » ne peuvent être ajustées de la sorte (voir article 9(2) des Conditions Générales).

Dans tous les autres cas, une demande écrite préalable doit être soumise à la Commission Européenne et un avenant au contrat sera nécessaire.

Suivi

Toutes les propositions comprendront un plan de suivi détaillé, comportant des indicateurs pour chaque opération. Il est essentiel – et ce sera stipulé dans le contrat de subvention – qu'un suivi opérationnel et quotidien soit assuré par les demandeurs dans le cadre de la gestion du projet, avec l'aide du partenaire/codonateur. Chaque contrat de subvention (ou convention de contribution) entre la Commission et toute autre partie inclura les modalités d'élaboration des rapports pour les besoins du suivi.

Rapports

Les rapports doivent être rédigés dans la langue prévue dans le contrat. Les demandes de paiement (autres que le premier versement de préfinancement) doivent être accompagnées de rapports technique et financier conformes aux modèles joints au contrat

Informations complémentaires

Conformément à l'article 2.1 des conditions générales, la Commission européenne peut demander des informations complémentaires.

Paielements

Un préfinancement sera versé au Bénéficiaire Si la durée totale de l'action n'excède pas 12 mois ou si la subvention n'excède pas 100 000 EUR, le préfinancement sera de 80% du montant de la subvention (voir Article 15.1 option 1 des Conditions Générales). Si la durée totale de l'action

excède 12 mois et si la subvention excède 100 000 EUR, le premier préfinancement sera de 80% de la part du budget prévisionnel pour les 12 premiers mois de l'action financée par l'administration contractante (voir Article 15.1 option 2 des Conditions Générales). Dans ce cas, des préfinancements ultérieurs peuvent être faits après soumission par le Bénéficiaire et approbation par l'administration contractante d'un rapport intermédiaire

En tout état de cause, tout préfinancement d'un montant supérieur à 1 million d'euros devra être étayé par une garantie bancaire adéquate (sauf dans le cas des organisations internationales).

Dans tous les cas, la balance finale sera payée après soumission par le bénéficiaire et approbation par l'autorité contractante du rapport final (voir Article 15.1 des Conditions Générales).

Les paiements seront faits sur un compte ou sous compte bancaire qui identifie les fonds payés par la Commission Européenne et permet de calculer les intérêts produits par ces fonds.

Comptabilité de l'action

Le bénéficiaire doit tenir des relevés précis et systématiques, ainsi qu'une comptabilité séparée et transparente sur la mise en œuvre de l'action (article 16.1 des conditions générales). Il doit conserver ces éléments pendant une durée de sept ans après le paiement du solde.

Vérification des dépenses

- Un rapport de vérification des dépenses de l'Action, produit par un contrôleur des comptes agréé, membre d'une association de surveillance du contrôle légal des comptes internationalement reconnue, sera joint à toute demande de nouveau versement de préfinancement si le montant cumulé du préfinancement antérieur et du nouveau versement demandé est supérieur à 750 000 euros;
- à toute demande de paiement de solde dans le cas d'une subvention de plus de 100 000 euros;
- à toute demande de paiement de plus de 100 000 euros pour l'exercice financier, s'il s'agit d'une subvention de fonctionnement.

Dans son rapport de vérification comptable conforme au modèle joint à l'annexe VII du contrat, le contrôleur aux comptes certifiera que les coûts déclarés par le bénéficiaire sont réels, exacts et éligibles conformément au contrat (article 15.6 des conditions générales).

Pour les organisations internationales, l'audit obéira aux dispositions et conventions en vigueur.

Publicité

La subvention octroyée par la Communauté européenne doit bénéficier d'une visibilité et d'une reconnaissance adéquates, par exemple dans les rapports et les publications relatifs à l'action, lors des manifestations publiques qui la concernent, etc. (article 6 des conditions générales).

Marchés de mise en oeuvre

Lorsque la mise en œuvre d'une action subventionnée nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire, celui-ci attribue le marché à l'offre économiquement la plus

avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. À cet effet, le bénéficiaire doit suivre les procédures énoncées ci-dessous.

Sous-traitance

En même temps que leur proposition, les demandeurs soumettront un plan d'acquisition de biens et de services (annexe D). Ce dernier, qui sera analysé attentivement, montrera sans ambiguïté le nombre et les types de contrats de sous-traitance prévus. Il est strictement interdit de morceler artificiellement les travaux, les fournitures ou les services en contrats plus petits de façon à éviter l'application des règles ci-dessous. Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la proposition seront imposées lors de toute tentative similaire de morcellement des marchés dans le but de contourner ces règles. Afin de prendre la proposition en considération pour l'attribution d'une subvention, la Commission peut exiger, à titre de condition principale, que des changements soient apportés au plan d'acquisition de biens et de services.

Pour les procédures de marché public, l'annexe IV au contrat de subvention type (annexe G1) sera utilisée.

Les appels à propositions internationaux et locaux devront être élaborés par les bénéficiaires et approuvés par la Commission. Toutes les propositions d'attribution portant sur ces marchés devront être approuvées par les services de la Commission. Pour l'utilisation de la procédure négociée, l'approbation préalable de la Commission devra être obtenue. En tout état de cause, la CE a le droit de contrôler toutes les transactions ex post.

Dans tous les cas, les règles de la nationalité et de l'origine définies dans le nouveau «Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures» s'appliqueront à la sous-traitance.

Si une activité visée par un contrat de subvention est cofinancée par plusieurs donateurs et si l'un d'entre eux, dont la contribution au coût total de l'activité excède celle de la Commission, impose au bénéficiaire de la subvention des règles d'achat public qui diffèrent de celles qui sont fixées dans le «Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures», le bénéficiaire peut appliquer les règles imposées par l'autre donateur à condition qu'elles offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement acceptées. Toutefois, les règles relatives à la nationalité et à l'origine visées dans le Guide resteront d'application. Si des sous-traitants sont impliqués, ils doivent répondre à la même règle de nationalité UE-ACP que les demandeurs et les partenaires.

Les organisations internationales qui demandent une convention de contribution peuvent appliquer des règles de marché public qui offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement acceptées.

LISTE DES ANNEXES

DOCUMENTS OBLIGATOIRES À REMPLIR ET À SOUMETTRE EN MÊME TEMPS QUE LE FORMULAIRE DE DEMANDE

- ANNEXE A1: FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION DESTINE AUX ACTEURS NON ETATIQUES (ACP ET UE), AUX ACTEURS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES (FORMAT WORD)
- ANNEXE A2: FORMULAIRE DE DEMANDE DESTINE AUX ACTEURS DES PAYS ACP (WORD FORMAT)
- ANNEXE B1: BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT ESCOMPTEES POUR LES ACTEURS NON ETATIQUES (ACP ET UE), LES ACTEURS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE B2: BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT ESCOMPTEES POUR LES ACTEURS DES PAYS ACP (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE C: CADRE LOGIQUE (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE D: PLAN D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES (FORMAT WORD)

DOCUMENTS POUR INFORMATION

- ANNEXE E: NOTE D'INFORMATION CONCERNANT L'ANALYSE DE LA VIABILITE FINANCIERE, LA JUSTIFICATION ECONOMIQUE ET L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE) POUR LES TROIS COMPOSANTES
- ANNEXE F: LISTE DES PAYS ACP ELIGIBLES (POUR INFORMATION)
- ANNEXE G1: CONTRAT DE SUBVENTION TYPE (POUR INFORMATION)
- ANNEXE G2: CONVENTION DE CONTRIBUTION STANDARD (POUR INFORMATION)
- ANNEXE G3: CONVENTION DE FINANCEMENT STANDARD (POUR INFORMATION)
- ANNEXE H: INDEMNITES JOURNALIERES (PER DIEM) POUR L'ANNEE EN COURS (POUR INFORMATION)
- ANNEXE K: TABLEAU DE SYNTHESE DES INDICATEURS POUR LES TROIS COMPOSANTES (FORMAT EXCEL)

DOCUMENTS OBLIGATOIRES À REMPLIR ET À SOUMETTRE EN MÊME TEMPS QUE LES JUSTIFICATIFS DEMANDÉS PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LES PROPOSITIONS QUI ONT ÉTÉ PROVISOIREMENT SÉLECTIONNÉES

- ANNEXE I1: ATTESTATION DE STATUT JURIDIQUE POUR LES ENTITES DE DROIT PRIVE (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE I2: ATTESTATION DE STATUT JURIDIQUE POUR LES ENTITES DE DROIT PUBLIC (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE J: FORMILAIRE D'IDENTIFICATION FINANCIERE (FORMAT EXCEL)